



## PROJET DE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Maire de Paris, agissant au nom et comme représentant de la Ville de Paris, en exécution de la délibération du Conseil de Paris en date des 16 au 19 juin 2026, référencée [2026 DAE 95],

Ci-après dénommée « la Ville de Paris » ou « la Ville » ou « le délégant »,

D'une part ;

Et la société identifiée de la manière suivante :

SARL GROUPE BENSIDOUN, dont le siège social est situé au 109, boulevard de Sébastopol 75002 Paris  
(n° Siret 408 634 103 00035)

représentée par M. Rolland BENSIDOUN

Ci-après dénommé « le délégataire »,

D'autre part.

### PRÉAMBULE

En application de l'article L.1121-3 du Code de la commande publique, qui définit la délégation de service public, la Ville de Paris a procédé à une consultation en vue de confier à un délégataire la gestion du secteur B des marchés découverts alimentaires et biologiques parisiens.

À l'issue de cette procédure, il a été décidé de confier la gestion des marchés découverts alimentaires et biologiques du secteur B, à la société Groupe BENSIDOUN. La délibération référencée [2026 DAE 95] a autorisé le Maire de Paris à signer la présente convention.

Monsieur Dominique Frentz, Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi (DAE) ayant reçu, par arrêté municipal du 30 mars 2026, délégation de signature du Maire de Paris, est autorisé à signer la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

↳

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE PREMIER - OBJET DE LA DÉLÉGATION</b>	<b>page 4</b>
<b>CHAPITRE 2 - ASSIETTE DE LA DÉLÉGATION</b>	<b>page 5</b>
<b>CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>page 6</b>
Section 1 - Obligations générales du délégataire	page 6
Section 2 - Placement, gestion des commerçants, perception des droits de place	page 11
Section 3 - Lutte contre les ventes à la sauvette	page 19
Section 4 - Actions en faveur du développement durable et solidaire	page 19
Section 5 - Mesures solidaires en faveur du pouvoir d'achat des clients des marchés	page 24
Section 6 - Qualité et diversité de l'offre commerciale	page 25
Section 7 - Équipement des marchés en matériel de couverture et leur maintenance	page 26
Section 8 - Propreté, nettoyage et gestion des déchets	page 28
Section 9 - Services en faveur de la clientèle	page 38
Section 10 - Politique de promotion et de valorisation des marchés	page 40
Section 11 - Recettes et charges d'exploitation	page 42
Section 12 - Responsabilité et assurances	page 44
<b>CHAPITRE 4 - MOYENS D'EXPLOITATION</b>	<b>page 45</b>
Section 1 - Entretien et maintenance des installations	page 45
Section 2 - Personnels affectés à la délégation	page 52
<b>CHAPITRE 5 - REDEVANCE</b>	<b>page 55</b>
<b>CHAPITRE 6 - DURÉE DE LA DÉLÉGATION</b>	<b>page 57</b>
<b>CHAPITRE 7 - CONTRÔLE DE L'AUTORITE DELEGANTE</b>	<b>page 58</b>
Section 1 - Dispositions générales	page 58
Section 2 - Contrôle de la gestion des commerçants et des équipements	page 58
Section 3 - Contrôle des comptes, de l'exécution et de la qualité des missions de la délégation	page 63
Section 4 - Contrôle des comptes, de l'exécution et de la qualité des prestations spécifiques	page 66
<b>CHAPITRE 8 - VIE ET FIN DE LA CONVENTION</b>	<b>page 68</b>
Section 1 - Modifications de la forme juridique du délégataire	page 68
Section 2 - Sanctions applicables au délégataire	page 69
Section 3 - Fin de la convention	page 71
Section 4 - Sort des personnes et des biens à la fin de la convention	page 73
Section 5 - Dispositions diverses	page 74
<b>ANNEXES</b>	<b>page 76</b>

## CHAPITRE PREMIER - OBJET DE LA DÉLÉGATION

Article 1 : La présente convention a pour objet de déléguer la gestion du service public des marchés découverts alimentaires et biologiques parisiens du secteur B.

Ces marchés ont pour finalité d'assurer l'approvisionnement de la population parisienne en produits alimentaires frais selon les dispositions du règlement municipal en vigueur et conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de propreté.

Dans ce cadre, le délégataire met tout en œuvre pour garantir la diversité commerciale des marchés et veiller au maintien d'un nombre suffisant de commerces de bouche, contribuant ainsi à la qualité de l'offre alimentaire.

Une attention particulière est portée à la présence des commerçants suivants, qui bénéficient d'une priorité à l'abonnement (sous réserve des règles applicables aux commerçants reconnus travailleurs handicapés) :

- Les producteurs, toutes professions confondues ;
- Les commerçants de produits alimentaires frais certifiés biologiques ;
- Les commerçants proposant des produits de qualité, respectueux de l'alimentation durable (produits issus de l'agriculture biologique, produits labellisés, productions locales et de saison, etc.) ;
- Les commerçants inscrits dans une démarche de circuit de proximité.

À cet égard, le délégataire s'engage sur des objectifs concrets d'augmentation du nombre de producteurs et commerçants en circuits de proximité, tels que précisés à l'article 30 de la présente convention.

Article 2 : La Ville de Paris confie au délégataire l'organisation, la gestion et l'entretien des marchés du secteur B, avec pour objectif l'amélioration continue des conditions d'exploitation et de la qualité de service rendu aux usagers.

Le délégataire est notamment chargé :

- De garantir la pérennité des dispositifs existants tels que le tri des biodéchets (étendu à l'ensemble des marchés), la gestion des invendus alimentaires (c'est-à-dire des produits alimentaires laissés par les commerçants en fin de marché mais consommables) étendue à l'ensemble des marchés, les livraisons à domicile et le développement du circuit de proximité ;

- De mettre en œuvre de nouvelles actions visant à moderniser et dynamiser les marchés : un plan d'action de réduction des déchets, les mesures solidaires en faveur du pouvoir d'achat, un programme de redynamisation de marchés en difficulté, une collecte de tri des déchets multi-matériaux, etc.

Le délégataire recrute et place les commerçants selon les dispositions du règlement municipal en vigueur et notamment dans le respect des règles applicables en matière d'hygiène et de propreté, dans le cadre légal et réglementaire existant.

Des emplacements peuvent être mis à disposition de la Ville et des mairies d'arrondissement par le délégataire lors de certaines tenues.

Article 3 : Le délégataire applique et fait appliquer à l'ensemble des commerçants le règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques, ainsi que les règlements édictés par le Préfet de Police relatifs à l'ordre public.

Dans ce cadre, le délégataire peut interdire à tout commerçant de déballer dès lors qu'il lui apparaît que le commerçant ne présente pas, pour la tenue concernée, les conditions propres à s'assurer du respect de l'article du règlement des marchés découverts relatif à l'ordre sur les marchés.

## **CHAPITRE 2 - ASSIETTE DE LA DÉLÉGATION**

Article 4 : La présente convention de délégation de service public concerne l'exploitation de trente-huit (38) marchés découverts alimentaires, dont deux (2) marchés biologiques, implantés dans Paris Centre (1er, 2e, 3e et 4e arrondissements) ainsi que dans les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements de Paris, constituant le secteur B, à l'exception du marché d'Aligre. Un plan de Paris présentant la localisation de ce secteur est reproduit en annexe n°1. La liste des marchés concernés figure en annexe n°2, et leurs plans respectifs sont présentés en annexe n°3 de la présente convention.

Sauf dispositions contraires prévues dans la présente convention ou introduites ultérieurement par avenant, tout bien appartenant au délégataire et directement utilisé pour l'exploitation du service, fait partie du périmètre de la délégation de service public.

Le délégataire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, dans le cas où des travaux, des événements ou d'autres motifs tirés de l'intérêt général ou d'une meilleure valorisation du domaine public entraîneraient une réorganisation, une modification ou un déplacement temporaire

d'un ou de plusieurs marchés sans incidence majeure sur le métrage contractuel total des emplacements.

En cas d'incidence majeure et/ou pérenne sur le métrage linéaire, ou de modification de la liste des marchés figurant en annexe n°2 (suppression d'un marché, création d'un nouveau marché à l'initiative de la Ville, etc.), la redevance forfaitaire mentionnée à l'article 67 de la présente convention pourrait être revue à la hausse ou à la baisse en proportion du changement apporté au métrage linéaire du marché, sous réserve du maintien de l'équilibre économique du contrat et après discussion entre les parties prenantes.

Dans tous les cas, si les modifications d'implantation, des travaux de voirie ou des réorganisations décidés par la Ville ou des tiers entraînent, de manière cumulée sur une année civile, une perte de chiffre d'affaires supérieure à 1 % du chiffre d'affaires annuel prévisionnel, les parties se réuniront dans un délai de trois (3) mois pour examiner les conséquences de cette décision sur l'équilibre financier du contrat.

En revanche, les évolutions des plans des marchés sans incidence sur le linéaire peuvent être décidées unilatéralement par la Maire de Paris. Ces plans modifiés sont intégrés à l'annexe n°3 de la présente convention. L'annexe 2 modifiée sera notifiée au délégataire par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR).

En cas d'intégration au secteur B d'un nouveau marché, le délégataire s'engage à y appliquer toutes les obligations de la présente convention. Les parties prenantes au contrat se rencontreront pour discuter de la redevance forfaitaire complémentaire pour ce nouveau marché, le calcul de la redevance variable étant quant à lui impacté du chiffre d'affaires additionnel dudit nouveau marché.

## **CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Section 1 - Obligations générales du délégataire**

#### **Article 5 : Obligation de respect de la destination des marchés**

Les marchés découverts alimentaires sont dotés d'une mission de service public consistant à assurer l'approvisionnement de proximité de la population parisienne en produits alimentaires frais. La Ville de Paris accorde une préférence à l'implantation de commerces qui respectent les besoins du marché, les commerces de bouche et parmi eux : les producteurs, la vente de produits de qualité respectueux de l'alimentation durable et du circuit de proximité (production à moins de 250 km de Paris), notamment

les produits issus de l'agriculture biologique, les produits labellisés alimentation durable (label rouge, pêche durable, label de commerce équitable, etc.) ainsi que la production locale de saison.

#### Article 6 : Obligation de continuité du service public

Le délégataire exploite les marchés du secteur B à ses risques et périls, dans le respect du principe de continuité du service public.

Il met en œuvre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, tous les moyens nécessaires pour assurer le bon déroulement du service, notamment en signalant sans délai toute anomalie et en prévoyant des dispositifs d'intervention d'urgence efficaces afin de remédier rapidement aux pannes des installations électriques.

En cas d'atteinte à la continuité du service public, y compris lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un événement assimilé, le délégataire propose sans délai à la Ville de Paris les actions nécessaires pour préserver ou rétablir ladite continuité.

#### Article 7 : Obligation d'égalité, de neutralité et de respect de la laïcité

Le délégataire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend toutes les mesures nécessaires à cet effet, et notamment veille à ce que ses salariés, ainsi que toute personne sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent toutes les personnes de manière égale et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire s'assure également que tout tiers auquel il confie tout ou partie de certaines prestations respecte ces mêmes obligations. Il communique à l'autorité délégante l'ensemble des contrats de sous-concession impliquant un tiers dans l'exécution de la mission de service public.

Le délégataire reste garant vis-à-vis de la Ville de l'exécution de la mission de service public dans le respect de ces obligations.

En cas de manquement constaté, le délégataire informe immédiatement la Ville de Paris et prend toutes les mesures adaptées pour y remédier.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations, la Ville se réserve le droit de récuser, par décision motivée, tout intervenant ne respectant pas ces obligations, et peut procéder à des contrôles sur pièces et sur place afin de s'assurer de leur respect.

#### Article 8 : Obligation de respect de la protection des données à caractère personnel

Le délégataire respecte les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD - règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, il agit en qualité de sous-traitant pour le compte de la Ville de Paris.

Le délégataire traite les données personnelles uniquement dans le cadre et pour les finalités de la délégation de service public, garantit leur confidentialité, et veille à ce que toute personne autorisée à les traiter reçoive la formation nécessaire. Il intègre également les principes de protection des données dès la conception pour tous les outils, produits, applications ou services utilisés.

En cas de recours à un sous-traitant, le délégataire en informe préalablement et par écrit la Ville de Paris. Le sous-traitant doit fournir des garanties équivalentes, notamment en matière de mesures techniques et organisationnelles, pour répondre aux exigences du RGPD.

#### Article 9 : Obligation de sécurité

Le délégataire signale tout dysfonctionnement susceptible de générer un accident dans le périmètre des marchés qu'il exploite, et notamment les commerçants ne respectant pas le règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris en vigueur (annexe n°6).

Le délégataire participe activement aux actions de prévention liées à la sécurité et à l'ordre publics sur les marchés, notamment en matière de ventes à la sauvette, livraisons nocturnes ou autres situations présentant un risque de trouble à l'ordre public, et apporte son plein concours aux actions menées par la Préfecture de Police et/ou les services de la Ville de Paris.

Le délégataire transmet chaque mois un rapport détaillé mentionnant les infractions commises par les commerçants ainsi que les incidents survenus sur les marchés qu'il exploite. Pour tout fait affectant l'ordre public, le délégataire avise sans délai la Ville de Paris.

#### Article 10 : Obligation environnementale

Dans le cadre du plan de lutte contre la pollution de l'air, le délégataire est équipé de véhicules conformes à la réglementation en vigueur dès le début de la délégation.

Ces véhicules sont des biens propres de la délégation.

Le délégataire s'engage à respecter les obligations résultant de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Il veille à faire respecter par les commerçants l'interdiction d'utiliser des sacs en matière plastique. Il les sensibilise à l'application de la réglementation qui restreint la circulation de certains véhicules sur la base de leurs certificats qualité de l'air. Il devra les accompagner dans leur démarche de changement de véhicule.

Le délégataire fait un point annuel à la Ville de Paris sur ses démarches entreprises dans le respect du plan antipollution et de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

#### Article 11 : Obligations relatives au stationnement

Le délégataire veille au respect des dispositions réglementaires en matière de stationnement.

Il s'assure que le stationnement des véhicules des commerçants ne perturbe pas la circulation aux abords immédiats des marchés, et que les accès aux équipements, aux voies pompiers, aux immeubles, ainsi que les axes de circulation des clients et les passages pour piétons restent dégagés. En cas de non-respect de ces règles, le délégataire peut solliciter l'intervention des forces de police.

Le délégataire veille également à ce que les commerçants autorisés et leurs employés déclarent correctement leur véhicule via le service numérique dédié, afin de bénéficier de l'autorisation de stationner. Il met en œuvre, en coordination avec la Ville de Paris, toute évolution relative à la gestion du stationnement des commerçants.

#### Article 12 : Obligations générales lors du déroulement des tenues de marché

##### *Article 12.1 - Respect du règlement des marchés*

Le délégataire s'engage à appliquer et à faire appliquer les dispositions de l'arrêté municipal en vigueur portant règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris (voir annexe n°6). En cas de modification ou de remplacement de cet arrêté, le nouvel arrêté se substituera de plein droit à celui annexé.

Dans ce cadre, le délégataire :

- Veille au bon déroulement de chaque tenue de marché ;
- Informe sans délai la Ville, par voie dématérialisée et de manière circonstanciée, de tout incident grave ou dysfonctionnement majeur pouvant engendrer un risque pour les personnes ou les biens dans le périmètre du marché ;

- Transmet chaque mois à la Ville un état détaillé des infractions constatées, qu'elles relèvent de dysfonctionnements propres au marché ou d'éléments extérieurs perturbant son fonctionnement.

À toute demande de la Ville, le délégataire est tenu de renforcer son action de contrôle par tout moyen.

#### *Article 12.2 - Présence et missions des régisseurs-placiers*

Le temps de présence des régisseurs-placiers, tel qu'annexé au présent contrat, de l'arrivée des premiers commerçants au départ des derniers, doit permettre l'exécution complète et effective des missions suivantes :

En début de tenue, le régisseur-placier :

- Est présent ;
- Dispose des nourrices pour suppléer un oubli ou l'absence éventuelle d'un commerçant ;
- S'assure que les installations électriques fonctionnent normalement ;
- Vérifie que les zones de stationnement réservées aux véhicules des commerçants et aux compacteurs de la Direction de la propreté et de l'eau (si le marché en dispose) soient libérées et font appel éventuellement aux services de police ;
- S'assure que les bacs de tri (biodéchets, poissons, multimatériaux, etc.) sont bien en place sur le marché ;
- Place les commerçants volants dans le périmètre autorisé en vertu des dispositions réglementaires et perçoit les droits de place auprès de ces derniers dès leur installation, contre remise d'une quittance électronique.

Tout au long de la tenue, le régisseur-placier :

- Veille au respect des dispositions réglementaires par les commerçants et signale les contrevenants, en particulier en matière d'interdiction des sacs plastiques ;
- Veille à ce que les commerçants autorisés ne débordent pas des zones de stationnement réglementées qui leur sont réservées et soient bien enregistrés sur le service numérique des commerçants et les accompagne dans leurs démarches pour être à jour ;
- S'assure que le stationnement des véhicules des commerçants ne perturbe pas la circulation aux abords immédiats des marchés ;
- Doit contrôler le respect des zones d'implantation réservées pour les compacteurs et s'assurer que les accès aux équipements et aux immeubles ainsi que les axes de circulation de la clientèle, les voies pompiers et les passages pour piétons restent dégagés ;
- Veille à ce que les commerçants procèdent au tri des biodéchets, des déchets de poissonnier, des multimatériaux et le cas échéant des déchets carnés, des cagettes, etc. ;

- Veille au bon fonctionnement des équipements des marchés et signale immédiatement tout dysfonctionnement. En cas de panne qui compromettrait le bon déroulement d'une tenue de ces marchés, celui-ci devra prendre toute mesure utile à une intervention en urgence ;
- Signale les dysfonctionnements relatifs aux entourages d'arbres, aux détériorations des sols (asphaltes, bordures de trottoirs, trous, etc.) ou aux autres biens susceptibles de générer un accident dans le périmètre des marchés, en privilégiant l'application Dans Ma Rue (DMR) ;
- Peut demander l'intervention des forces de police en cas de non-respect de ces points ;
- Participe à l'identification et à la sensibilisation des contrevenants à l'interdiction des sacs en plastique et à l'obligation de tri des déchets des professionnels.

En fin de tenue, le régisseur-placier

- Veille à ce que les commerçants détachent les bâches et laissent leur emplacement de vente en ayant parfaitement respecté les dispositions réglementaires en matière de propreté et de rassemblement des déchets sur les points de regroupements matérialisés par le délégataire (en ayant fait le nécessaire pour que les déchets ne puissent pas être dispersés) ;
- Incite les commerçants à repartir avec leurs caquettes, palettes et caisses palettes ;
- S'assure de la fermeture effective des coffrets, fûts, bornes rétractables et armoires électriques ainsi qu'à l'enlèvement des nourrices des bornes d'eau et à leur fermeture. Il signale toute anomalie sur ces points ;
- Doit être présent jusqu'au départ des derniers commerçants et jusqu'à la réalisation du contrôle contradictoire avec la Direction de la propreté et de l'eau.

Article 13 : L'ensemble de ces obligations s'applique également en cas de tenues exceptionnelles, d'évènements ponctuels ainsi qu'en cas de modification des horaires des marchés découverts.

## **Section 2 - Placement, gestion des commerçants, perception des droits de place**

Article 14 : Le délégataire veille à l'application des dispositions réglementaires en vigueur, et notamment à l'application de l'arrêté municipal portant règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris en vigueur (voir annexe n° 6).

### *A. Placement des commerçants*

Article 15 : Le délégataire procède au placement des commerçants abonnés sur les emplacements qui leur sont attribués.

En début de marché, sur les emplacements libres ou momentanément inoccupés par les commerçants abonnés, le délégataire assure le placement des commerçants volants, à condition que ceux-ci soient

titulaires d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, délivrée par la Maire de Paris.

Aucune place ne peut être réservée d'office au bénéfice d'un commerçant volant.

Le délégataire ne peut placer simultanément plus d'un commerçant sur un même emplacement de vente.

En aucun cas, il ne peut placer un commerçant en dehors du périmètre défini des marchés, conformément aux plans annexés (annexe n° 3) à la présente convention.

Article 16 : Le délégataire doit demander l'intervention des forces de police au cas où des commerçants non autorisés s'installeraient à l'intérieur du périmètre du marché.

Il doit également demander l'intervention des forces de police au cas où les commerçants autorisés s'installeraient en dehors des limites contractuelles du marché ou refuseraient de se plier à ses ordres ou à ceux de ses employés.

Dans ces deux cas de figure, le délégataire doit informer immédiatement la Ville.

Article 17 : Le délégataire procède, lors de chaque tenue du marché, au placement des commerçants volants, sur présentation de la carte délivrée par la Maire de Paris. Le délégataire s'assure de la diversité de l'offre sur chaque marché, dans le respect du règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris.

#### *B. Gestion administrative des commerçants*

Article 18 : Participation au fonctionnement des commissions de marché

Le délégataire organise tous les trois (3) ans les élections des commissions de marché du secteur B, selon des modalités fixées dans le règlement en vigueur des marchés alimentaires et biologiques de Paris. Ce délai peut être révisé par la Ville en cas de circonstances exceptionnelles.

Le délégataire assiste :

- Aux commissions de marché. Les procès-verbaux de ces commissions sont transmis à la Ville de Paris ;
- Aux réunions de la commission consultative des marchés de Paris.



## Article 19 : Recrutement, abonnement et succession

### *Article 19.1 - Recrutement et abonnement*

#### A. Recrutement et diversité commerciale

Le délégataire met tout en œuvre, notamment en mobilisant son fichier de recrutement et en menant les actions de publicité adéquates, pour proposer des candidatures de commerçants correspondant aux besoins commerciaux de chaque marché, avec une attention particulière portée au maintien d'un nombre suffisant de commerçants de bouche.

Le délégataire s'assure de la diversité de l'offre sur chaque marché, dans le respect du règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris.

Le délégataire propose un plan d'action visant à assurer la diversité commerciale des marchés et à respecter leur destination. Ce plan porte notamment sur les commerces de bouche, les producteurs, et la vente de produits de qualité respectueux de l'alimentation durable et du circuit de proximité (production à moins de 250 km de Paris), incluant les produits issus de l'agriculture biologique, les produits labellisés alimentation durable (Label Rouge, pêche durable, commerce équitable, etc.) ainsi que la production locale de saison.

Le délégataire définit des objectifs concrets d'augmentation des commerces de bouche ; il prévoit notamment d'assurer une augmentation de 15% des commerces de bouche en fin de délégation. Il veille à prioriser l'abonnement de commerçants proposant des produits alimentaires frais non industriels.

Le délégataire propose, via son dispositif « Market Incubator », un accompagnement dédié pour les nouveaux artisans en réinsertion professionnelle. Ce dispositif prévoit notamment la non-perception des droits de place pour deux mois pour cette typologie de commerçants.

Le délégataire met également en place un dispositif structuré de prospection de nouveaux commerçants, précisant la méthodologie adoptée (publication, annonces en ligne, démarchage, contacts avec des fédérations de métiers, etc.) et détaillé par catégorie de commerces. Cette méthodologie doit être transmise à la Ville dans un délai de six (6) mois à compter du début de la délégation.

#### B. Accompagnement et placement des commerçants

Le délégataire est chargé d'accompagner les commerçants abonnés et volants dans leurs démarches de demande d'autorisation ou de renouvellement de vente via le service numérique des commerçants de la Ville de Paris.

Il procède au placement des commerçants abonnés sur les marchés, ainsi que, le cas échéant, des commerçants volants sur les emplacements restés libres ou momentanément inoccupés.

#### C. Validation des abonnements

Les propositions d'abonnement de nouveaux commerçants doivent être validées par la Maire de Paris avant tout placement sur les marchés. Les demandes d'abonnement prioritaires sont transmises sans délai à la Ville.

Le délégataire ne peut proposer à l'abonnement que des commerçants respectueux des différentes législations et réglementations, notamment de celles sociales et fiscales.

#### D. Suivi et reporting

Le délégataire transmet, une fois par mois, à la Ville selon le modèle fourni en annexe n° 10 :

- La liste des postulants à l'obtention d'un emplacement fixe, présentée par catégorie d'activité, comportant pour chaque commerçant : nom, prénom, adresse personnelle, date de naissance, commerce demandé, date de la première inscription sur la liste d'attente, date de renouvellement de la demande, et nombre de jours d'attente ;
- Ses propositions d'abonnement, accompagnées de l'ensemble des pièces réglementaires nécessaires. Aucun dossier incomplet ne peut être accepté.

La Ville examine ces dossiers dans les meilleurs délais, et procède, le cas échéant, aux validations des abonnements.

Aucun commerçant postulant ne peut être autorisé par le délégataire à occuper un emplacement du marché tant que son abonnement n'a pas été validé par la Ville.

#### E. Commission d'attribution

La Ville de Paris se réserve la possibilité de mettre en place, pendant la durée de la délégation, une commission d'attribution unique, associant les mairies d'arrondissement concernées.

#### F. Période probatoire

Par exception au dernier alinéa du D., le délégataire peut autoriser, sous son autorité et sa responsabilité, le placement d'un postulant, non encore titulaire d'une carte de commerçant. Ce

placement, qui a vocation à s'assurer de la pertinence de l'offre commerciale par rapport aux besoins du marché, ne peut dépasser deux (2) mois.

Pour cette période, le postulant s'acquitte des droits de place par avance et pour la durée des deux (2) mois.

Le délégataire sollicite l'avis de la commission de marché et informe la Ville de Paris.

#### G. Plaques d'identification des commerçants

Dans un délai de six (6) mois à compter du début de la délégation, le délégataire met à disposition des commerçants des dispositifs d'identification sous forme de plaques personnalisées conformes au modèle validé par la Ville de Paris. Leur conception est réalisée en lien avec les services de la Ville. Le coût de fabrication de ces plaques peut être facturé aux commerçants concernés.

#### *Article 19.2 - Abonnements prioritaires des personnes reconnues handicapées*

Les demandes d'abonnements présentées par des commerçants reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont transmises sans délai à la Ville pour examen.

Si la Ville agrée ces demandes, elles sont inscrites par le délégataire en tête de la liste d'attente. Les commerçants concernés sont ensuite abonnés prioritairement, dans le respect des principes fixés ci-dessus, et dans la limite de 6% du nombre des emplacements du marché concerné.

#### *Article 19.3 - Successions*

En cas de vacance d'un emplacement, avant l'envoi des dossiers de demande d'occupation à la Ville de Paris pour étude, les délégataires devront organiser une séance de mutation et mettre à l'affiche le(s) emplacement(s) de vente pendant un délai de quinze jours. Le résultat de la séance de mutation devra être joint au dossier de demande.

Conformément à l'article L.2224-18-1 CGCT, un droit de présentation du successeur sans mise en concurrence préalable existe dans les situations suivantes :

- Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins trois ans. Le repreneur est subrogé dans les droits et obligations du cédant.

- En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc. La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation. En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

Les délégataires devront recevoir directement les dossiers de demande de droit de présentation. Ils s'assureront que les candidatures soient complètes, accompagnées des pièces justificatives demandées pour la constitution du dossier. Chaque demande est instruite par la Ville de Paris pour validation.

## Article 20 : Mutations, extension et changement d'activité

### *Article 20.1 - Mutations*

Le délégataire est responsable des opérations de mutation entre les commerçants abonnés. Il doit notamment procéder à l'affichage des places vacantes proposées à la mutation.

Après consultation de la commission du marché, le délégataire organise les opérations de mutation entre commerçants abonnés. La Ville se réserve le droit de décider, en dernier ressort, des opérations de mutation d'emplacement, en cas de contestation sur les mutations.

Lorsque le délégataire autorise un commerçant abonné à changer d'emplacement, il en informe sans délai la Ville.

### *Article 20.2 - Extensions et changements d'activité*

Le délégataire, avis pris de la commission de marché, instruit les demandes d'extension ou de changement d'activité avant de les transmettre à la Ville de Paris pour décision.

Le délégataire veille à ce qu'aucun commerçant ne modifie son activité avant que sa demande n'ait fait l'objet d'une autorisation de la Ville.

La Ville informe immédiatement le délégataire de toutes les demandes qui lui parviennent.

### C. Perception des droits de place auprès des commerçants

Article 21 : Le délégataire perçoit auprès de chaque commerçant des marchés les droits de place dont les tarifs sont fixés par le Conseil de Paris.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, en juillet 2026, les tarifs en vigueur seront de :

- 4,80 € HT par mètre linéaire et par jour de tenue pour les commerçants abonnés (perception mensuelle et d'avance) ;
- 6,49 € HT par mètre linéaire et par jour de tenue pour les commerçants volants (perception le jour de la tenue).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, ces droits de place évoluent comme suit :

- Pour les commerçants abonnés : +3,8 % chaque année ;
- Pour les commerçants volants : +3,8 % chaque année.

Les droits de place sont calculés sur la base du linéaire accessible pour la clientèle, conformément au règlement des marchés.

Au cours du contrat, la Ville de Paris peut procéder à une réévaluation des droits de place par délibération du Conseil de Paris.

Dans l'hypothèse où l'Autorité délégante déciderait de ne pas appliquer la révision tarifaire annuelle prévue contractuellement, les parties se réuniront dans un délai d'un (1) mois pour examiner les conséquences de cette décision sur l'équilibre financier.

Un passage d'un (1) mètre par intervalle de deux (2) commerçants doit être respecté. Ce passage n'est pas facturé aux commerçants.

Article 22 : Le délégataire ne délivre aucune quittance manuelle, sauf si la demande lui en est faite. Les régisseurs-placiers doivent impérativement utiliser des appareils de facturation électronique. Ceux-ci doivent être équipés de terminaux de paiement électronique (TPE) permettant le règlement par carte bancaire.

Le délégataire doit inciter les commerçants à privilégier les moyens de paiement dématérialisés (carte bancaire, chèque ou prélèvement bancaire) et limite le recours au paiement en espèces.

Les commerçants reçoivent des factures nominatives et numérotées, qui comportent :

- Le nom et l'adresse du délégataire ;



- Le nom du marché ;
- Le jour de placement (pour les commerçants volants) ou le mois de l'année (pour les abonnés) ;
- Le nom, le prénom et le numéro de carte du commerçant (ce numéro devant être clairement indiqué) ;
- Le nombre de mètres linéaires occupés (linéaire accessible) ;
- Le tarif hors taxes et toutes taxes comprises.

Les modèles de factures et de quittances doivent être conformes à l'annexe n°11. Toute modification doit être préalablement agréée par la Ville.

Les informations enregistrées dans les facturières sont transférées sur le système informatique du délégataire, et deviennent consultables à distance par la Ville. Ces données doivent être communiquées à la Ville de Paris dans un délai d'un mois sur simple demande.

Le délégataire délivre mensuellement aux commerçants abonnés une facture attestant le paiement intégral des droits de place et de la TVA correspondante, perçus d'avance. Pour les commerçants volants, la perception s'effectue le jour de la tenue du marché, et leur facture est obligatoirement numérotée.

Article 23 : Le délégataire n'est pas autorisé à percevoir, sous peine de résiliation de la convention, des sommes différentes de celles prévues par la présente convention.

Tout signalement de la Ville fait l'objet, dans un délai de quinze (15) jours, d'un rapport écrit détaillé du délégataire sur les faits reprochés et les mesures prises. Ce rapport est transmis à la Ville, sous peine d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 1 000 € par jour calendaire de retard, conformément à l'article 87 de la présente convention.

#### *D. Dispositions spécifiques d'organisation des marchés*

Article 24 : Tenues supplémentaires

Le délégataire peut organiser des tenues supplémentaires, dans l'emprise des marchés, sous réserve :

- Du respect des dispositions du règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques ;
- De la transmission à la Ville d'un projet détaillé (durée, type de commerce, dispositif de nettoyage, gestion des déchets sur site et aux abords, estimation des coûts) ;
- Et de l'obtention préalable de l'accord de la Ville de Paris.

## Article 25 : Expérimentation d'une gestion en régie

La Ville de Paris se réserve la possibilité de mener une expérimentation de gestion en régie directe d'un ou plusieurs marchés existants ou à créer sur le secteur B. Le délégataire peut être sollicité pour faciliter la mise en œuvre de cette expérimentation.

Dans l'hypothèse où l'expérimentation concernerait un marché géré dans le cadre du présent contrat, le choix du marché considéré serait communiqué au délégataire six (6) mois avant la mise en régie. Au cours de cette période, les parties se rapprocheraient pour, notamment, en tirer les conséquences financières et en matière de transfert de personnel.

### **Section 3 - Lutte contre les ventes à la sauvette**

#### Article 26 : Amélioration de la sécurité des marchés et lutte contre les livraisons nocturnes

Le délégataire veille, par l'intermédiaire des régisseurs-placiers, à mettre en œuvre tout dispositif opérationnel permettant de prévenir et de limiter les ventes à la sauvette (ou ventes sauvages) sur les marchés du secteur B.

Les régisseurs-placiers sont tenus d'intervenir pour faire cesser ces pratiques illicites, notamment en demandant aux vendeurs de quitter les lieux. En cas de nécessité, ils sollicitent l'intervention des services compétents, notamment la Direction de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, ou les forces de police placées sous l'autorité du Préfet de Police.

Le délégataire coopère, dans les limites de ses prérogatives, à toute action de lutte contre les ventes à la sauvette initiée par la Ville de Paris ou les services de la Préfecture de Police.

### **Section 4 - Actions en faveur du développement durable et solidaire**

#### Article 27 : Gestion des invendus alimentaires consommables

La récupération et la redistribution solidaire des produits alimentaires laissés par les commerçants en fin de marché, mais encore consommables est mise en place sur 15 marchés au minimum du secteur B.

Le délégataire consacre un budget annuel minimum de 100 000 euros pour chaque délégation afin de mener à bien l'extension de la récupération des invendus sur l'ensemble des marchés présentant un gisement suffisant, tel que déterminé par la Ville de Paris. Pour les marchés inférieurs à vingt (20) commerçants, accueillant un nombre limité de commerçants alimentaires, le délégataire met en œuvre

des dispositifs visant à promouvoir les initiatives pour gérer les invendus (conventions de don à des associations locales, applications, étagères solidaires, etc.).

Le délégataire prévoit un plan d'action et fournit un bilan annuel du dispositif, comprenant les tonnages collectés et les objectifs chiffrés atteints.

#### *Article 27.1 : Actions menées à la charge du délégataire*

Le délégataire choisit un ou plusieurs opérateurs, telles que, par exemple, les associations Croix Rouge 77 et Les Princes de la rue, pour mettre en œuvre de manière hebdomadaire des actions de récupération et de redistribution des invendus alimentaires sur les marchés.

Ces actions incluent :

- La collecte et le tri des produits invendus auprès des commerçants volontaires ;
- Leur redistribution à des personnes en situation de précarité alimentaire, sans exigence de justificatif de revenus afin de garantir la dignité des bénéficiaires ;
- Des actions de sensibilisation, de formation auprès des clients et des commerçants aux problématiques liées au gaspillage alimentaire et aux biodéchets ;
- La présence d'un stand signalé et valorisé, mis en place par l'association sur les marchés concernés.

Le délégataire valorise l'engagement des commerçants participant au dispositif à travers des outils de communication.

Le coût de cette prestation est intégré dans l'enveloppe globale de 100 000 € HT précitée. Le délégataire tient à disposition de la Ville les factures justificatives permettant d'en contrôler la réalité sur simple demande.

#### *Article 27.2 : Actions de partenariat*

En complément des actions directes financées, le délégataire met en œuvre des partenariats avec des plateformes ou des opérateurs numériques pour faciliter la revalorisation des invendus.

Le délégataire prend en charge :

- L'animation du partenariat avec les commerçants ;
- La préparation des paniers à partir des invendus collectés ;
- La logistique de distribution aux usagers bénéficiaires.



## Article 28 : Engagements du délégataire

Le délégataire facilite l'installation régulière des intervenants sur les marchés et met à leur disposition, à ses frais, la logistique nécessaire :

- Un espace réservé d'au moins huit (8) mètres linéaires, équivalant à deux emplacements de vente ;
- Des tentes-abris, bâches, tables, signalétique et alimentation électrique, ou tout autre équipement requis pour assurer la tenue des stands.

Les intervenants fournissent le petit matériel de collecte (sacs, cabas, gilets, etc.).

Le délégataire ne facture aucun droit de place à ces intervenants.

Le délégataire sensibilise et informe les commerçants de la collecte et de la récupération des invendus et accompagne les associations dans la mise en place des missions de récupération et de redistribution.

Pour faciliter l'ensemble de ces actions, le délégataire recrute deux ambassadeurs du tri.

Un bilan semestriel est transmis à la Ville de Paris. Il comprend, entre autres informations :

- Les tonnages collectés par marché ;
- Le nombre estimé de bénéficiaires des redistributions ;
- L'évolution des résultats par rapport aux objectifs fixés.

Le délégataire est le seul interlocuteur de la Ville concernant ce dispositif. Toute modification significative, comme le changement de structure partenaire, doit faire l'objet d'une information préalable à la Ville.

Dans la mesure du possible, le délégataire privilégie les associations assurant la redistribution directement sur les marchés, sans stockage intermédiaire ni transport.

L'évaluation du dispositif est réalisée selon les modalités prévues à l'article 83.3.

## Article 29 : Interdiction des sacs en matière plastique

L'usage des sacs plastiques à usage unique, même conformes, est interdit sur l'ensemble des marchés découverts. Le délégataire fait respecter cette interdiction et procède aux signalements à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi pour la mise en œuvre éventuelle de sanctions administratives.



Une dérogation s'applique aux produits pour lesquels la fourniture d'un sac est autorisée, tels que listés dans le décret n° 2023-478 du 20 juin 2023 pour les fruits et légumes frais (cerises, framboises, etc.). Elle concerne également les achats supérieurs à 1,5 kilo et les articles présentant un aspect humide et/ou tranchant, tels que ceux des rayons poissonnerie et boucherie.

Le délégataire accompagne les commerçants dans l'identification et l'utilisation d'alternatives conformes à la réglementation en vigueur, notamment par la mise à disposition d'un catalogue de solutions alternatives (papier, tissu, filets, emballages biosourcés, compostables, etc.) à tarifs négociés. À cette fin, il s'appuie notamment sur le partenariat « Emballez Mieux », permettant aux commerçants de bénéficier d'un accès simplifié à ces produits, avec commande en ligne et livraison directement sur les marchés.

Lorsque l'usage d'un emballage est nécessaire (par exemple pour rassembler plusieurs produits au moment du paiement) ou expressément demandé par le client, les commerçants utilisent uniquement des sacs en papier, kraft ou en tissu.

Pour accompagner cette évolution des usages, le délégataire met en place des campagnes de communication auprès des usagers afin de les inciter à venir sur les marchés avec leurs propres sacs, sachets ou contenants réutilisables et durables. Le délégataire précise le contenu de ces campagnes, qui sont au moins trimestrielles, et peut inclure, par exemple, la fourniture de sacs réutilisables.

Le délégataire met également en œuvre un dispositif d'accompagnement des commerçants visant à favoriser le respect des obligations relatives à la réduction des plastiques à usage unique. Ce dispositif comprend notamment des actions de sensibilisation et d'information des commerçants.

Article 30 : Développement de la vente directe par les producteurs et de la commercialisation de produits répondant aux critères d'une alimentation durable sur les marchés

La Ville de Paris s'est engagée à renforcer la part de l'alimentation durable en adoptant un plan alimentaire territorial, en 2018 avec la Stratégie de Paris pour une alimentation durable et en 2022 avec le Plan alimentation durable. Ces ambitions ont été rappelées dans le Plan Climat 2024-2030.

Le délégataire fait bénéficier d'une priorité au placement sur les marchés, sous réserve des dispositions relatives aux commerçants reconnus travailleurs handicapés, les commerces de bouche et parmi eux : les producteurs, la vente de produits de qualité respectueux de l'alimentation durable et du circuit de proximité (production à moins de 250 km de Paris), notamment les produits issus de l'agriculture biologique, les produits labellisés alimentation durable (label rouge, pêche durable, label de commerce équitable, etc.) ainsi que la production locale de saison.

Les groupements de producteurs proposant de la vente directe sur les marchés bénéficient également d'une priorité permettant d'occuper simultanément des emplacements via un même abonnement.

Pour favoriser l'installation de nouveaux producteurs, soutenir les circuits de proximité ou toute activité en tension, la Ville de Paris met en place un dispositif de « période d'essai ».

Sous validation expresse de la Ville, les commerçants (producteurs et secteurs en tension) souhaitant tester leur activité sur un marché peuvent bénéficier, pour une durée maximale de deux (2) semaines, d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public à titre gratuit. Cette gratuité est accordée à titre exceptionnel, dans un objectif d'intérêt général lié au développement économique et à la promotion de l'alimentation durable.

À l'issue de cette période, l'occupant souhaitant poursuivre son activité se voit appliquer le régime des droits de place en vigueur.

Le délégataire a pour objectif de doubler, sur la durée de la délégation, le nombre de commerçants respectant les critères de l'alimentation durable et de producteurs proposant de la vente directe. Il veille à assurer une répartition équilibrée de ces commerçants sur l'ensemble des marchés. Afin d'assurer ces objectifs, le délégataire crée une charte de l'alimentation durable, qui décline le Plan d'alimentation durable de la Ville de Paris, pour engager les commerçants, forme les placiers sur les critères de l'alimentation durable et met en place des partenariats pour recruter des commerçants impliqués dans cette démarche.

Le tableau ci-dessous précise les objectifs chiffrés du délégataire.

<b>Année</b>	<b>Nombre de producteurs/bio/durable</b>	<b>Nouveaux producteurs/bio/durable/an</b>	<b>Croissance annuelle</b>
Année 0 (point de départ)	176	—	—
Année 1	204	28	15,91%
Année 2	236	32	15,69%
Année 3	266	30	12,71%
Année 4	298	32	12,03%
Année 5	330	32	10,74%
Année 6	350	20	6,06%

En outre, le délégataire organise, au minimum une fois par trimestre en lien avec la Ville, sur les marchés dont la configuration spatiale et le taux d'occupation le permettent, un espace identifié (« carré ») regroupant exclusivement des producteurs et/ou dont les produits respectent les critères de

l'alimentation durable. Cet espace doit être pourvu d'une signalétique spécifique assurant sa visibilité et son identification par le public.

Les commerçants autorisés pour la vente de produits biologiques ne peuvent pas vendre des produits non biologiques.

Le délégataire s'assure que les commerçants titulaires d'une autorisation pour la vente de produits biologiques ne commercialisent que des produits certifiés biologiques, conformément au règlement en vigueur des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris.

Un bilan annuel détaillé est transmis à la Ville. Il comporte notamment :

- Le nombre et la répartition des commerçants producteurs ou alimentation durable ;
- Les actions mises en place pour les attirer ;
- L'évolution des parts de marché qu'ils occupent ;
- Les éventuels freins identifiés et les mesures correctives envisagées.

## **Section 5 - Mesures solidaires en faveur du pouvoir d'achat des usagers des marchés**

### Article 31 : Engagements en faveur du pouvoir d'achat des usagers

Le délégataire développe et met en œuvre des mesures concrètes destinées à soutenir le pouvoir d'achat des usagers des marchés, en coordination avec les commerçants.

À ce titre, le délégataire s'assure que les commerçants s'organisent pour :

- Institutionnaliser les promotions de fin de marché ;
- Instaurer un panier composé de produits essentiels et de saison à prix modéré ou à prix coûtant ;
- Améliorer la transparence des prix ;
- Mettre en place des programmes de fidélité et/ou des bonus pour les acheteurs venant avec leurs propres contenants.

Le délégataire propose également les mesures suivantes :

- Expérimenter des étagères solidaires, destinées à accueillir les produits de fin de marché mis à disposition gratuitement pour les usagers. Le délégataire installe et gère trois (3) étagères solidaires sur treize (13) marchés ;
- Mettre en place des ateliers pour les consommateurs portant sur des thèmes tels que la réduction du gaspillage, le fait maison ou l'achat malin.

- “Le Marché durable” : démonstrations et ateliers sur le tri et la valorisation, 10 ateliers par an
- “La Semaine anti-gaspillage”, en partenariat avec des associations locales, sur 10 marchés
- “Ateliers cuisine zéro déchet” ou “Cuisine anti-gaspi” animés par des chefs ou associations partenaires. Sur 10 marchés
- Organisation d’un “Week-end Zéro Déchet” par an sur un marché pilote (avec DPE et associations locales).

Le délégataire transmet à la Ville, chaque année, un bilan détaillé de ces actions.

## **Section 6 - Qualité et diversité de l’offre commerciale**

Article 32 : Le délégataire assure la diversité de l’offre commerciale des marchés. Il met tout en œuvre pour que les commerces de bouche restent présents en nombre suffisant et que les commerçants en fruits et légumes ne soient pas systématiquement remplacés par un autre de la même catégorie avec l’objectif de diminuer la part relative des commerçants en fruits et légumes au profit de catégories moins représentées lorsque cela est nécessaire.

Chaque année, à la fin de l’exercice, le délégataire adresse à la Ville de Paris un bilan sur l’état de l’offre commerciale de chaque marché en mettant en évidence l’évolution de leur diversité commerciale.

### *Article 32.1 - Stratégie commerciale*

1. Le délégataire réalise en 2027 une analyse quantitative et qualitative, marché par marché, de l’offre commerciale proposée à la clientèle ;
2. Il réalise, marché par marché, une étude d’expression des besoins auprès des usagers, mais aussi des représentants des commerçants et des mairies d’arrondissement ;
3. Les résultats de cette étude sont présentés en juin 2027, pour validation ou requalification, à la Ville de Paris avant leur mise en œuvre : recrutement de nouveaux commerçants et changement de destination de commerces ;

Article 33 : Le délégataire intervient auprès des commerçants pour le respect de leurs obligations de présence, particulièrement s’agissant des tenues en semaine. À cet égard il transmet à la Ville de Paris un bilan de l’assiduité des commerçants abonnés conformément à l’article 72 de la présente convention.

## Section 7 - Équipement des marchés en matériel de couverture et leur maintenance

Article 34 : Le délégataire est chargé de procéder au montage et au démontage des marchés de sa délégation dans les conditions suivantes :

1. Pour les marchés du matin :

- En semaine : le montage se fait l'après-midi du jour précédant la tenue de marché. Quant à la dépose du matériel, l'enlèvement doit avoir lieu, l'après-midi du jour de tenue au plus tôt.
- Le dimanche : Les marchés du dimanche seront démontés le lundi mais un roulage des bâches sera alors nécessaire dès le dimanche à l'issue du marché.
- S'ils sont suivis d'une tenue un mardi, les installations pourront rester du samedi après-midi au mardi après-midi.

2. Pour les marchés d'après-midi, le montage s'effectue le matin du jour de tenue du marché. Le démontage se fera au plus tôt à l'issue du marché et au plus tard le lendemain du jour de tenue.

Dans le cas où les obligations de montage ou démontage des marchés ne sont pas respectées, des sanctions spécifiques seront appliquées.

Pour le montage et le démontage des marchés, le délégataire doit se conformer aux règlements de police actuels ou à venir ainsi qu'à toutes les indications qui lui sont données par les agents de l'administration municipale.

Le personnel de montage et de démontage doit être équipé de vêtements de sécurité adaptés au travail sur la voie publique, les monteurs devant impérativement porter un gilet de haute visibilité lors des opérations de montage et de démontage des barnums.

Le délégataire doit veiller à ce que les opérations de montage et de démontage du marché ne créent pas de problèmes de circulation et informe immédiatement la Ville de toute difficulté ou incident.

Dans le cas où les obligations de montage ou démontage des marchés ne sont pas respectées, des sanctions spécifiques sont prévues.

Article 35 : Entretien, réparation et renouvellement du matériel

Le délégataire équipe les marchés en structures de type barnums et en bâches de couverture, conformes aux spécificités et conditions de montage et démontage précisées à l'annexe n° 7 bis. Les bâches sont

de couleur blanche avec un lé de recouvrement rouge, et elles doivent être imprimées avec le patchwork de logos de la Ville de Paris (annexe n°7 ter), sur le cinquième pan de la bâche.

Il effectue à ses frais la pose, l'enlèvement et le remisage de ce matériel lors de chacune des tenues de marché, conformément aux instructions décrites à l'article 34, à l'annexe n°7 bis, ainsi qu'aux spécificités de l'annexe n°5.

Le délégataire veille à ce que le matériel des tentes-abris soit maintenu, tout au long de la délégation, en parfait état de propreté et d'entretien afin d'assurer la protection des denrées et autres produits vendus. Un lessivage du matériel a minima mensuel est exigé, et doit être effectué dès constatation des premières salissures. Tous les commerçants, abonnés ou volants, doivent être pourvus tout au long de la délégation d'abris en bon état d'entretien.

Le délégataire s'assure de l'entretien et de la réparation, voire, si nécessaire, du remplacement du matériel initialement fourni par la Ville de Paris : structures, barnums et bâches, poteaux, chevrons, pannes et douilles... Le remplacement du matériel à la demande de la Ville ne peut être exigé que si l'état de vétusté ou de dégradation de l'équipement le rend impropre à l'usage ou présente un risque pour la sécurité, constaté de manière contradictoire.

#### Article 36 : Douilles d'ancrage au sol

La Ville met à disposition les douilles déjà scellées au sol, destinées à supporter les structures des marchés.

Le délégataire doit assurer à ses frais l'entretien et le remplacement, si nécessaire, des douilles qui doivent être en parfait état et scellées solidement de telle façon que le sol ne présente jamais ni creux ni saillies.

De façon ponctuelle, lorsque des douilles ne sont pas remises lors de travaux réalisés par des tiers sur un marché, le délégataire doit assurer leur remplacement dans les meilleurs délais.

Ce matériel doit être augmenté lorsque cela sera nécessaire et, notamment dans le cas de la création de marchés nouveaux ou de places nouvelles dans les marchés existants, le tout aux frais du délégataire (y compris la fourniture et la pose des douilles).

Lors de la remise en état des trottoirs par les services de la Ville ou dans le cadre des chantiers menés par la voirie, le gestionnaire fournit à ses frais la totalité des douilles qui sont posées par la Ville dans la limite de 10 000€ HT par an, y compris celles posées en provisoire. Au-delà, le délégataire facturera

la fourniture des douilles à qui entreprendra des travaux. Le délégataire fournira à la Ville un décompte annuel permettant d'apprécier la consommation de l'enveloppe.

Le délégataire ne peut apporter aucune modification aux installations sans l'accord préalable de la Ville de Paris.

Les douilles susvisées doivent être remplacées ou réparées, en tant que de besoin, sur simple demande de la Ville aux frais du délégataire.

Article 37 : Budget affecté à l'entretien, la réparation et le renouvellement du matériel

Le délégataire consacre un montant minimal de 168 000 € en investissement sur la durée de la délégation et par lot à l'entretien, à la réparation et au renouvellement du matériel.

En cas de nécessité, le délégataire a à sa charge financière tout investissement utile à l'entretien, la réparation ou le renouvellement du matériel.

Si la Ville est à l'origine d'investissements supplémentaires, non prévus par le délégataire dans son programme contractuel d'investissement, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des modalités financières (postes, montants, durées d'amortissement) de leur prise en charge.

De la même façon, dans l'hypothèse d'investissements d'urgence, réalisés par le délégataire, pour assurer la sécurité des usagers ou à la continuité du service public, les parties se rencontrent dans les plus brefs délais pour convenir des modalités de leur prise en charge.

## **Section 8 - Propreté, nettoyage et gestion des déchets**

Article 38 : Propreté des marchés, participation à la collecte et obligation de montage et de démontage des marchés

*Article 38.1 - Propreté des marchés*

Le délégataire participe activement à la propreté des marchés. Son action comprend notamment :

- Le respect par les commerçants de leurs obligations en matière de rassemblement des déchets, de tri des déchets et de propreté des emplacements de vente ;
- La fourniture d'un équipement propre (barnums et bâches). Cet équipement fait l'objet d'un lessivage adapté et mensuel pour accueillir des commerces alimentaires. Les obligations

supplémentaires relatives à ces équipements sont détaillées à l'article 35 de la présente convention.

#### *Article 38.2 - Présentation des déchets à la collecte et nettoyage*

La collecte des déchets est assurée par la Ville de Paris lorsqu'ils sont conditionnés conformément aux modalités énoncées dans le dossier de consultation.

Le délégataire facilite cette collecte en réservant des zones de regroupement pour permettre le tri des déchets multimatériaux, validées par la Direction de la propreté et de l'eau, sur lesquelles les commerçants viennent déposer leurs déchets au fur et à mesure du déroulement du marché et à la fin du marché.

Pour des raisons de sécurité, le délégataire matérialise ces lieux de regroupement à l'aide de dispositifs adaptés, ce marquage est réalisé à minima annuellement et renouvelé dès qu'une usure est constatée.

#### *Article 38.3 - Mise à disposition de bennes*

Le délégataire prévoit la mise à disposition de bennes destinées à assurer une première collecte des déchets immédiatement après le déballage, afin de réduire le volume de déchets restant à collecter par la Direction de la propreté et de l'eau à l'issue des marchés, en particulier les cartons, et d'améliorer la salubrité du marché pendant sa tenue.

Sur chaque marché concerné, le délégataire met en place une benne pendant environ une heure de travail effectif, de mi-avril à fin juillet, puis de début septembre à mi-octobre, sauf pour le marché Ney où la mise à disposition s'effectue toute l'année.

Les marchés concernés du secteur B sont : Charonne, Belgrand, Bellevillé, Bastille, Daumesnil, Cours de Vincennes, Place des Fêtes, Barbès, Ney, Joinville, Ornano.

Compte tenu de la localisation des marchés et des jours de tenue de ces marchés, il a été établi la nécessité de l'emploi de deux (2) bennes à ordures ménagères pour l'exécution de cette prestation. Les tableaux ci-dessous devront être complétés par le délégataire et soumis à l'accord préalable de la Ville de Paris.

## BENNE 1

CHARONNE	11		7h-8h			7h-8h	
BELGRAND	20		8h30-9h30			8h30-9h30	
BASTILLE	11			7h-8h			7h-8h
BELLEVILLE	11	7H-8H			7H-8H30		
JOINVILLE	18			9h-10h30			9h-10h30
PLACE DES FÊTES	19	8H45-9H45			9H-10H30		11h-12h

## BENNE 2

DAUMESNIL	12	7h-8h			7h-8h		
BARBÈS	18		7h-8h30			7h-8h30	
COURS DE VINCENNES	12		9h30-10h30			9h30-10h30	
ORNANO	18	9h-10h			9h-10h		9h-10h30
NEY TOUTE L'ANNEE	18			7h-12h			7h-8h30 et 11h-12h

### *Article 38.4 - Mise en place de compacteurs*

À ce jour, la Direction de la propreté et de l'eau met en place des compacteurs sur les marchés découverts de Bastille, Belleville, Charonne, Popincourt, Réunion, Barbès et Joinville. D'autres marchés pourraient être concernés à partir de juillet 2026.

Ce type de dispositif de collecte des déchets n'affranchit pas le délégataire de la mise en place de points de regroupement des déchets.

### *Article 38.5 - Montage, démontage, plan de prévention des opérations de démontage et contrôles contradictoires*

#### a) Montage et démontage

Le délégataire est chargé de procéder au montage et au démontage des marchés de sa délégation dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente convention.

#### b) Plan de prévention et contrôles contradictoires

Le délégataire met en place, en concertation avec la Direction de la propreté et de l'eau, un plan de prévention des opérations de démontage des marchés, destiné à coordonner l'action des monteurs avec celle du personnel de la propreté de la Ville de Paris. Ce plan de prévention est acté dans les six (6) mois à compter du début de la délégation.

Dans le cas où la situation le nécessite (exemple : modification de voirie), le délégataire est amené à mettre à jour le plan de prévention.

Le démontage s'effectue à l'issue de la tenue du marché, et les services de la propreté de Paris peuvent indiquer au délégataire la zone à partir de laquelle commencer le démontage.

Un roulage des bâches exceptionnel peut être demandé au délégataire en cas de conditions météorologiques difficiles (alertes vents forts, etc.).

Le respect des plans de prévention est contrôlé de manière contradictoire entre le délégataire et les services de la Direction de la propreté et de l'eau une (1) fois par trimestre sur les marchés importants - qui seront définis par la Ville de Paris en début de délégation - et au moins une (1) fois par an sur les autres marchés. Des contrôles pourront également être déclenchés en cas de problèmes constatés sur un marché.

Par ailleurs, le délégataire assiste sur les marchés choisis par la Direction de l'attractivité et de l'emploi, aux contrôles menés par les services municipaux relatifs à la sécurité, au bon déroulement et au nettoyage des marchés.

Le délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion de la propreté des marchés en lien avec les services de la Direction de la propreté et de l'eau. Il veille en permanence à la réussite du dispositif de tri des biodéchets.

Si à l'occasion d'un contrôle contradictoire sur un marché, le nombre de départs tardifs ou d'emplacements non nettoyés est supérieur à 5% du nombre des commerçants présents le jour du contrôle, et qu'aucun signalement d'infraction au règlement n'a été effectué par le délégataire, celui-ci doit s'acquitter du paiement d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 1000 €.

Cette pénalité est également applicable en cas d'absence du délégataire ou de son représentant au moment du contrôle planifié.

#### Article 39 : Réduction des déchets et programme de tri

La réduction des déchets, la lutte contre le gaspillage et le développement de l'économie circulaire sont une priorité pour la Ville de Paris, qui a adopté, en 2024, le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

### Article 39.1 - Réduction du volume de déchets

Le délégataire doit proposer dans un délai de trois (3) mois un plan d'actions dans le but de réduire le volume global de déchets de 30% sur toute la durée de la délégation. Ce plan comporte les actions suivantes :

- Accompagner tous les commerçants à respecter le tri de leurs déchets, à repartir avec ceux qui ne sont pas collectés (cagettes, palettes) et à réduire leurs déchets (en les incitant à proposer des emballages réutilisables, consignés, etc.) ;
- Inciter les clients à venir avec leurs propres contenants (sacs et boîtes) ;
- Participer aux initiatives de la Ville de Paris pour la mise en place d'un système de consigne sur quatre (4) marchés dès 2027 ;
- Déployer des bacs multimatériaux sur les marchés.

Tous les ans, un bilan détaillé concernant la réduction des déchets est transmis à la Ville de Paris.

### Article 39.2 - Contribution forfaitaire au traitement des déchets incitative

Le délégataire paie une contribution annuelle, dont le montant est calculé en fonction du volume réel des déchets traités par la Direction de la propreté et de l'eau.

Le délégataire a pour double objectif :

- Réduire le tonnage global des déchets de 5 % par an, afin d'atteindre 30 % de réduction en fin de délégation, sur la base du tonnage collecté en 2024 ;
- Améliorer le tri des déchets, en réduisant la part des ordures ménagères et en optimisant la collecte des déchets multimatériaux et des déchets alimentaires.

Le tableau ci-dessous illustre les attendus auxquels le délégataire doit répondre.

Hypothèses de projection	Année de référence 2024	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
% de réduction des déchets (référence 2024)		5%	10%	15%	20%	25%	30%	30%
% tonnages OM		80%	60%	33%	33%	33%	33%	33%
% tonnages MM		10%	20%	33%	33%	33%	33%	33%
% tonnages DA		10%	20%	33%	33%	33%	33%	33%

Sur cette base, est appliquée une tarification des déchets collectés par la Ville de Paris au volume, différenciée par flux (déchets alimentaires et multimatériaux triés, déchets non triés en bac, déchets non triés hors bac) et incitative au tri.

Cette contribution forfaitaire est calculée en fonction des tonnages annuels effectifs, comporte un seuil plancher (contribution minimale) de 300 000€ et un seuil plafond (contribution maximale) de 800 000€.

Le délégataire paie une contribution forfaitaire annuelle dont le montant est défini par la formule ci-dessous :

$$C_f = (V_{DA} \times p_{DA} + V_{MM} \times p_{MM} + V_{OM} \times p_{OM}) \times (1 - T_A)$$

Où :

- $C_f$  est la contribution forfaitaire annuelle.
- $V_{DA}$  correspond au volume annuel en litres, de déchets alimentaires collectés dans les bacs mis à disposition par la Ville de Paris.
- $V_{MM}$  correspond au volume annuel en litres, de déchets multimatériaux collectés sur les marchés relevant de la délégation. Il est calculé en réalisant le rapport entre la masse collectée dans les bennes dédiées aux marchés et la masse volumique des multimatériaux (0,04 kg/L). Un coefficient de 0,95 est appliqué pour prendre en compte les autres activités pouvant ponctuellement être réalisées par la Ville de Paris avec ses bennes.
- $V_{OM}$  correspond au volume annuel en litres, de déchets d'ordures ménagères résiduelles assimilées collectés sur les marchés relevant de la délégation. Il est calculé en réalisant la somme entre :
  - La masse collectée dans les bennes dédiées aux marchés. Un coefficient de 0,95 est appliqué pour prendre en compte les autres activités pouvant ponctuellement être réalisées par la Ville de Paris avec ses bennes.
  - La masse collectée dans les compacteurs mis à disposition sur certains marchés.
  - Puis en faisant le rapport avec la masse volumique des ordures ménagères résiduelles assimilées (0,09 kg/L).
- $p_{DA}$  est le prix au litre (€/L) de collecte des bacs déchets alimentaires. Ce montant est fixé par délibération du Conseil de Paris, pour la redevance des déchets non ménagers.
- $p_{MM}$  est le prix au litre (€/L) de collecte des multi-matériaux. Ce montant est fixé par délibération du Conseil de Paris, pour la redevance des déchets non ménagers.
- $p_{OM}$  est le prix au litre (€/L) de collecte des ordures ménagères résiduelles assimilées. Ce montant est fixé par délibération du Conseil de Paris, pour la redevance des déchets non ménagers. Il est majoré du taux prévu dans cette même délibération, compte-tenu de la présentation en grande majorité hors-conteneurs des ordures ménagères.
- $T_A$  est le taux d'abattement, fixé par l'autorité compétente. Ce taux est fixé par année et détaillé ci-dessous par secteur :

Secteur	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
B	86%	83%	79%	77%	76%	74%	74%

Suivi annuel et clause d'ajustement :

Les parties conviennent d'un rendez-vous annuel d'évaluation de la performance du dispositif de gestion des déchets, organisé au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice écoulé.

Lorsque les objectifs de réduction du tonnage global ou de répartition par flux (ordures ménagères, multimatériaux, déchets alimentaires) fixés dans le tableau ci-dessus ne sont pas atteints, et que le délégataire a exécuté ses obligations contractuelles de sensibilisation, de communication, de mise à disposition des bacs, de contrôle et de signalement systématique à la Ville des commerçants contrevenants, de manière substantielle et conforme aux exigences du présent contrat, les parties se réunissent dans un délai de deux (2) mois pour examiner conjointement :

- Les actions effectivement mises en œuvre par le délégataire au titre de ses obligations contractuelles (sensibilisation, contrôle, signalement), leur niveau de conformité aux exigences du présent contrat, et l'existence éventuelle de manquements ayant un lien de causalité direct avec la non-atteinte des objectifs ;
- Les facteurs ayant pu affecter l'atteinte des objectifs, notamment le comportement des commerçants et l'effectivité des actions correctrices mises en œuvre par l'ensemble des parties prenantes ;
- Les mesures complémentaires à déployer par chacune des parties pour améliorer les résultats lors de l'exercice suivant ;
- L'opportunité d'ajuster les modalités du dispositif pour tenir compte de la réalité opérationnelle constatée et préserver l'équilibre économique de la délégation tel que défini par le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente convention.

Les conclusions de cet examen font l'objet d'un compte-rendu contradictoire signé des deux parties et, le cas échéant, donnent lieu à avenant.

### *Article 39.3 - Participation du délégataire au tri des biodéchets*

Le tri des biodéchets est étendu à l'ensemble des marchés parisiens afin de se conformer à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, qui prévoit la généralisation de ce tri à la source à partir du 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de biodéchets en France.

Le délégataire assure le tri des biodéchets sur l'ensemble des marchés du secteur B. Il dépose sur les marchés les bacs spécifiques mis à disposition par la Direction de la propreté et de l'eau, les récupère après la collecte assurée par cette même Direction et assure leur nettoyage. Le nombre de bacs mis à disposition sur chaque marché figure en annexe n° 14. Cette dotation est susceptible d'évoluer au cours de la durée de la délégation.

En lien avec les services de la Direction de la propreté et de l'eau, le délégataire :

- Veille au respect par les commerçants de l'obligation de tri ;
- Finance et réalise, tous les trimestres, des actions de communication à destination des commerçants en vue de les sensibiliser au respect des règles de propreté et de tri ;
- Sensibilise les commerçants à la réduction des déchets en proposant un plan d'action précis afin d'atteindre rapidement les objectifs de réduction du volume de déchets ;
- Signale à la Ville de Paris les commerçants qui ne respectent pas leurs obligations de tri et de propreté.

Le délégataire met en œuvre des actions de communication à destination des commerçants afin de leur rappeler les règles applicables en matière de tri des biodéchets. Une forte sensibilisation est attendue de sa part pour garantir le respect de ces obligations. Il doit également informer les clients des marchés de la mise en place du tri des biodéchets ainsi que de la redistribution des invendus. À cette fin, il doit proposer une signalétique spécifique dédiée à ces deux démarches.

Par ailleurs, le délégataire installe sur chaque marché concerné par le tri des biodéchets des bacs dédiés à cette collecte spécifique. À cet égard, il :

- Apporte les bacs sur chaque marché, chaque jour de tenue, afin que les commerçants y déposent leurs biodéchets ;
- Répartit les bacs sur le linéaire ou la surface de chaque marché, en concertation avec les services de la Direction de la propreté et de l'eau, afin de faciliter le geste de tri des commerçants. À cette fin, un plan de répartition des bacs est établi par marché conjointement entre le délégataire et les divisions territoriales de propreté. Ce plan peut notamment distinguer les jours de marché afin d'adapter le dispositif. Deux volumes de bacs sont mis en place pour les biodéchets : 120 litres et 240 litres. La répartition des bacs sur le linéaire des marchés tient compte de la quantité totale de bacs et des volumes mis en place. Des bacs sont en particulier mis en place à proximité immédiate des points de regroupement des déchets et des compacteurs ;
- Reprend les bacs, après la tenue de chaque marché, une fois que la collecte de ceux-ci a été effectuée par les agents de la Direction de la propreté et de l'eau ;
- Assure le lavage des bacs, ainsi que leur stockage sur un site lui appartenant avant le ou les marchés suivants. Il procède également, une fois par semaine, à la désinfection des bacs.

En cours de délégation, la Ville de Paris peut mettre en place un protocole concernant le tri et la collecte des déchets carnés. Le délégataire s'y conforme (tri, contrôle des bacs, certification lors de la collecte, etc.).

Outre la collecte des biodéchets, la Direction de la propreté et de l'eau assure le transport des biodéchets vers les centres de traitement et prend en charge le coût de ce traitement.

#### *Article 39.4 - Mise en place de bacs pour d'autres types de déchets*

Le délégataire prévoit la mise en place, le remisage et le nettoyage de bacs spécifiques supplémentaires : bacs poissonniers et bacs multimatériaux (bacs jaunes) qui sont déployés sur l'ensemble des marchés.

Concernant la collecte des multimatériaux, la mise à disposition des bacs jaunes est corrélée à une mise en place de zones de regroupement des déchets. Les emballages de grandes tailles sont rassemblés sur ces zones de regroupement qui sont distinctes des zones de regroupement des déchets non valorisables. Pour les emballages de petites tailles, des bacs jaunes spécifiques sont mis à disposition par le délégataire.

Les bacs mis à disposition des poissonniers sont exclusivement des bacs de 660 litres. Il est demandé de fournir un bac de 660 litres par poissonnier. Pour quelques marchés, sur la période d'automne au printemps, le délégataire fournit des bacs de 240 litres en raison des nombreux coquillages dont la densité interdit l'usage de bacs de 660 litres (bac trop lourd).

Afin de limiter les besoins matériels pour le transport des conteneurs, la répartition et le volume des bacs permettent un transport par empilement. Les bacs de 120 litres sont placés dans des bacs de 240 litres, eux-mêmes placés dans des bacs de 660 litres.

L'annexe 20 indique le nombre de bacs nécessaires par marché pour les poissonniers ainsi que la surface totale nécessaire au transport des bacs (biodéchets + poissonniers). La photo jointe à cette annexe permet de visualiser le mode opératoire d'empilement des bacs.

Concernant les bacs poissonniers et les bacs jaunes, le délégataire :

- Apporte les bacs sur chaque marché, chaque jour de tenue, afin que les poissonniers y déposent leurs déchets et les bacs jaunes, afin que les petits emballages soient pris en charge ;
- Répartit les bacs sur le linéaire ou la surface de chaque marché, en concertation avec les services de la Direction de la propreté et de l'eau, en particulier les bacs poissonniers qu'il positionne au plus près des poissonniers. Un plan de répartition des bacs est établi par marché conjointement entre le délégataire et les divisions territoriales de propreté ;

- Reprend les bacs, après la tenue de chaque marché, une fois que la collecte de ceux-ci a été effectuée par les agents de la Direction de la propreté et de l'eau ;
- Assure le lavage des bacs, ainsi que leur stockage sur un site lui appartenant avant le ou les marchés suivants. Il procède également, une fois par semaine, à la désinfection des bacs.

Outre la collecte des bacs des poissonniers et des multimatériaux, la Direction de la propreté et de l'eau assure le transport de ces déchets vers les centres de traitement et prend en charge le coût de ce traitement.

Qualification / Profession	nbre jours	nbre semaines	nbre heures semaines	Nombre d'heures par an (en h)	Salaire horaire brut (en €)	cp	Salaire brut annuel (en €)	brut + cs	charges prévoyance	TOTAL
chauffeur 1	6	52	35	1 820,00	14,50	2 639,00	29 029,00	41117	1 257 €	42 374 €
chauffeur 2	6	52	35	1 820,00	14,50	2 639,00	29 029,00	41117	1 257 €	42 374 €
agent bac 1	6	52	35	1 820,00	14,00	2 639,00	28 119,00	39828	1 218 €	41 045 €
agent bac 2	6	52	35	1 820,00	14,00	2 639,00	28 119,00	39828	1 218 €	41 045 €
carburant										30 278 €
EPI										2 700 €
<b>cout remplacement des bacs</b>										<b>2 360 €</b>
	<b>prix unit</b>	<b>nbre</b>	<b>total</b>							
240l	34	40	1360							
120l	25	40	1000							
<b>TOTAL</b>										<b>202 176 €</b>

#### Article 39.5 - Dotation de bacs par la Direction de la propreté et de l'eau

La Ville dote le délégataire en début de délégation, du nombre de bacs nécessaires. Cette dotation est unique pour toute la délégation. Le délégataire doit prendre en charge financièrement tout renouvellement de ces bacs (casse, vol). Les bacs sont livrés par les services de la Direction de la propreté et de l'eau dans les dépôts du délégataire (à Paris ou en proche banlieue). Les bacs défectueux sont réparés ou remplacés par les fournisseurs de bacs de la Direction de la propreté et de l'eau en cas d'usure dans le cadre d'un usage normal des bacs. En cas de besoin de réparation ou de remplacement de bacs, le délégataire doit en faire la demande auprès de la division territoriale de propreté sur laquelle se tient le marché concerné. La Ville de Paris ne prend en revanche pas en charge les réparations ou remplacements de bacs en cas d'usage inapproprié ou de perte des bacs du fait délégataire (bacs non ramassés en temps et en heure ou en cas d'événement exceptionnel type manifestations par exemple), le délégataire doit alors prendre en charge financièrement ces remplacements.

S'il le juge opportun, le délégataire peut mettre en place, à sa charge, des bacs supplémentaires afin de répondre à des demandes particulières de certains commerçants.



### *Article 39.6 - Valorisation et réemploi des cagettes (hors carton)*

Dans un objectif de réduction significative des déchets issus des marchés, le délégataire met en place un dispositif de valorisation et de réemploi des cagettes en bois, reposant sur des partenariats avec des acteurs spécialisés du réemploi, de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion, notamment Lemon Tri, La Bonne Collecte et CHICI.

Le délégataire fournit dès 2027 les modalités détaillées de mise en œuvre de cette expérimentation ainsi qu'un calendrier prévisionnel.

Il transmet, le cas échéant, chaque année un bilan de l'expérimentation de revalorisation et de réemploi des cagettes.

En dehors d'une expérimentation, le délégataire accompagne la Ville de Paris dans son étude pour la mise en œuvre d'une filière de valorisation du bois.

En l'état actuel, le délégataire veille à ce que les commerçants procèdent à l'évacuation de leurs cagettes, palettes et caisses-palettes. Celles-ci ne peuvent en aucun cas être prises en charge par la Direction de la propreté et de l'eau.

## **Section 9 - Services en faveur de la clientèle**

### Article 40 : Espaces de convivialité

Le délégataire aménage, sur treize (13) marchés, des espaces de convivialité supplémentaires, en complément de ceux déjà existants. Ces aménagements visent à renforcer la qualité de service offerte aux clients et aux habitants en proposant un espace propice aux rencontres, à la restauration, et, le cas échéant, à la mise en place de services complémentaires. Ces aménagements devront être réalisés au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du contrat.

Les marchés concernés seront définis en concertation avec la Ville de Paris.

Chaque espace a une dimension comprise entre huit (8) et seize (16) mètres linéaires, selon la configuration du marché et les contraintes du site. Le délégataire aménage l'espace avec du mobilier moderne et de qualité et une décoration adaptée. Le mobilier et la décoration seront renouvelés dans le courant de la délégation si nécessaire. L'aménagement de ces espaces devra faire l'objet d'une validation préalable par la Ville, sur la base d'un plan ou de visuels proposés par le délégataire.



Le dispositif repose sur une organisation mutualisée comprenant des véhicules et des agents dédiés à l'installation, au démontage et au transport du matériel nécessaire au fonctionnement des espaces de convivialité.

Le coût prévisionnel de fonctionnement du dispositif est estimé à environ 17 000 € HT par espace et par an, soit un budget annuel global estimé à 217 000 € HT. Un investissement initial complémentaire en mobilier et équipements est prévu à hauteur de 35 283 € HT sur la durée de la délégation.

Les espaces de convivialité sont installés à chaque tenue de marché à partir de 7h30. Ils sont, sauf cas exceptionnel, ouverts au public de 8h à la fin du marché.

Ils peuvent notamment accueillir :

- Une activité de buvette/restauration assurée par des commerçants choisis spécifiquement par le délégataire, dont l'abonnement est proposé à la Ville selon les modalités prévues au règlement des marchés découverts en vigueur ;
- L'accueil ponctuel d'associations locales, de petites animations ou d'actions organisées par la Ville de Paris ou les commerçants (goûters, ateliers associatifs, stands d'information, sensibilisation, etc.).

Ces espaces accueillent un service de livraison tel que décrit à l'article 41 de la présente convention.

#### Article 41 - Livraison à domicile

Ce service peut être assuré directement par le délégataire, ou, à défaut, par une structure relevant du secteur coopératif, associatif, de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire. Le délégataire demeure, dans tous les cas, seul responsable auprès de la Ville de Paris de l'efficacité, de la fiabilité et de la pérennité de la prestation de portage/livraison à domicile.

Le délégataire met en place un service de livraison à domicile à destination des seniors, des personnes à mobilité réduite et des publics empêchés, en partenariat avec la Croix-Rouge Appro 77. Le dispositif est déployé sur au moins trois (3) marchés, les vendredis, samedis et dimanches.

Les livraisons sont assurées dans un périmètre d'au moins un (1) kilomètre autour du marché.

Le délégataire prévoit la mise à disposition d'un véhicule utilitaire réfrigéré afin d'assurer les conditions logistiques du service, représentant un coût prévisionnel annuel de 7 000 € HT.

Il établira notamment des statistiques mensuelles par marché conformément à l'article 73 de la présente convention.

#### Article 42 : Accueil sur les places de volants

Le délégataire accueille ponctuellement, sur certains emplacements libres, des activités complémentaires à celles des abonnés, telles que :

- Des associations locales ;
- Des commerçants ou artisans locaux ;
- Des acteurs de la prévention des déchets ou du développement durable ;
- Des stands de réparation ou de services à la personne ;
- Des commerçants ou producteurs extérieurs au territoire parisien, dans le cadre d'opérations ponctuelles de valorisation de savoir-faire ou de produits locaux.

Les modalités d'accueil de ces activités seront définies en lien avec la Ville de Paris.

#### Article 43 : Création de nouveaux marchés

La Ville de Paris se réserve le droit de créer de nouveaux marchés en cours de délégation. Le délégataire met son expertise au service de la Ville de Paris et accompagne la création de ces nouveaux marchés, notamment par la proposition des commerçants, la prise en charge du douillage et l'organisation de l'inauguration. Dans le cas de la création d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, le délégataire et la Ville se rencontreront pour discuter des modalités d'exécution et des modifications éventuelles du mécanisme de redevance, notamment l'ajustement de la redevance forfaitaire annuelle.

### **Section 10 - Politique de promotion et de valorisation des marchés**

#### Article 44 : Principes généraux

Le délégataire met en œuvre une politique de communication et d'animation ambitieuse, innovante et cohérente, destinée à renforcer l'attractivité des marchés du secteur B, à améliorer leur visibilité auprès des usagers et à valoriser l'ensemble des commerçants, notamment les producteurs, dans le respect des valeurs d'alimentation durable.

Cette politique est conçue et mise en œuvre en concertation étroite avec les services de la Ville de Paris (services de la DAE et de la DICOM). Elle doit impérativement respecter la charte graphique de la Ville de Paris et celle applicable aux marchés.

Tout programme, visuel, support ou contenu diffusé dans le cadre de cette politique est soumis à validation écrite et préalable de la Ville de Paris (services de la DAE), après avis éventuel des commissions de marché concernées.

#### Article 45 : Politique de communication

La Ville de Paris (services de la DAE) impulse et coordonne la visibilité et la valorisation des marchés au travers de l'ensemble de ses supports de communication existants et à venir.

De son côté et en cohérence avec l'action de la ville, le délégataire fait vivre les différents outils de communication digitale. Il fournit du contenu visuel (photos, vidéos, etc.) et éditorial pour alimenter les supports existants ou à venir, à une fréquence minimale de sept (7) contenus par semaine.

La stratégie de communication digitale, institutionnelle et physique du délégataire tient compte des spécificités de chaque marché afin d'en promouvoir une image cohérente et attractive.

Dans l'objectif de valoriser l'offre proposée par les producteurs et la vente de produits de qualité, respectueux de l'alimentation durable et du circuit de proximité - notamment les produits issus de l'agriculture biologique, les produits labellisés alimentation durable, ainsi que la production locale de saison - le délégataire travaille en lien avec les services de la Ville (DAE et DICOM) à la conception d'un kit d'affichage à destination des étals concernés.

#### Article 46 : Politique d'animation

Le délégataire élabore chaque année une stratégie d'animation comprenant :

- La « Fête des marchés » : organisée chaque année à l'initiative de la Ville de Paris. Le délégataire formule une programmation déployée sur au moins vingt-deux (22) marchés, articulée autour de quatre (4) grandes animations : l'opération « Panier garni et panier solidaire de Paris », des animations musicales, ainsi que le dispositif « Baz'n Camp » ;
- Une politique d'animation annuelle articulée autour de quatre (4) temps forts : « La soupe des chefs », « La Semaine du goût », « Les Produits stars de l'été » et les ateliers « anti-gaspi ». Ces animations ont vocation à promouvoir la convivialité, la sensibilisation à l'alimentation durable, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la valorisation des produits de saison et le savoir-faire des commerçants ;
- Des actions complémentaires proposées de sa propre initiative tout au long de l'année.

Les animations doivent être adaptées à la diversité des marchés (quartiers, publics, tailles) et viser la convivialité, la fidélisation de la clientèle et la valorisation du savoir-faire des commerçants.

Chaque animation fait l'objet d'une présentation préalable à la Ville de Paris pour validation. Cette présentation comprend notamment une description détaillée de l'animation proposée, ses modalités d'organisation, les dates et marchés concernés ainsi qu'un devis prévisionnel.

#### Article 47 : Documents à transmettre à la Ville

Le délégataire doit transmettre au 1er décembre de l'année au plus tard à la Ville :

- Pour validation : le programme prévisionnel de la campagne de communication et d'animation par marché pour l'année à venir. Ce programme fait systématiquement l'objet d'un chiffrage et distingue le volet animation du volet communication ;
- Le bilan chiffré de la campagne de communication et d'animation de l'année précédente ;
- L'ensemble des factures détaillées et devis liés aux animations ou communications réalisées.

En outre, afin d'assurer une meilleure traçabilité et un suivi rigoureux, le délégataire transmet :

- Les devis détaillés au moins trois (3) semaines avant chaque projet ou événement ;
- Les bilans et rapports afférents après la réalisation de chaque événement.

#### Article 48 : Budgets alloués

Le délégataire consacre a minima les montants suivants à la politique de promotion des marchés :

- 125 000 € HT par an pour les actions d'animation et de communication (hors Fête des marchés)
  - Communication : 52 000 € HT
  - Animation : 73 000 € HT
- 50 000 € HT par an spécifiquement pour la Fête des marchés, ses animations et la communication associée.

Les commerçants peuvent, s'ils le souhaitent, apporter un financement complémentaire sur leur marché. Cette contribution, bien que facultative, doit être intégrée de manière lisible dans les comptes de la délégation, séparément des autres recettes.

Le délégataire doit assurer un programme minimal d'animation sur chaque marché, indépendamment de l'implication financière des commerçants.

### **Section 11 - Recettes et charges d'exploitation**

Article 49 : Le délégataire met en place une comptabilité propre à la délégation et retraçant toutes les opérations relatives à l'exécution de celle-ci.



Il encaisse l'ensemble des produits liés à l'exploitation des marchés, lesquels sont intégrés au compte de résultats de la délégation, lequel sera exhaustif et s'établira du chiffre d'affaires (avec répartition droits de place abonnés, volants et autres recettes) jusqu'au résultat net de la concession, avec le détail des charges (d'exploitation, redevances, charges financières, amortissements, provisions, etc.). Les éventuelles activités annexes susceptibles de générer des recettes doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une validation explicite par la Ville de Paris.

Le délégataire doit détailler les recettes d'exploitation conformément au modèle de compte d'exploitation fourni en annexe n° 10. En complément, il doit faire figurer dans une annexe au rapport annuel le montant toutes taxes comprises (TTC) des recettes de droits de place et expliciter le mode de calcul permettant de passer du montant TTC au montant hors taxes (HT).

Article 50 : Tous les frais de gestion, d'organisation ou de fonctionnement des marchés du secteur B incombent au délégataire, de telle façon que la responsabilité de la Ville ne puisse jamais être recherchée de ce fait par les tiers.

Il doit notamment :

- Régler les frais inhérents aux aménagements et travaux obligatoires ainsi que les charges courantes de fonctionnement nécessaires à l'activité des marchés (gestion des commerçants, consommation électrique, consommation d'eau, entretien et mise en conformité des équipements y compris le contrôle technique annuel, fourniture, entretien et lessivage, remplacement, montage, démontage et remisage des tentes-abris, fourniture et entretien des douilles, assurances, impôts et taxes, etc.) ;
- Prendre en charge les dépenses liées à la matérialisation des zones de regroupement des déchets et au tri des biodéchets, déchets poissonniers et des multimatériaux, et le cas échéant, des cagettes, à l'entretien et à la mise à disposition sur les marchés, des bacs spécifiques de collecte destinés au tri des biodéchets, des déchets des poissonniers ainsi que les multimatériaux. En dehors de ces points, le nettoyage des marchés et la collecte des déchets sont assurés par la Ville de Paris ;
- Verser une contribution forfaitaire au traitement des déchets ;
- Prendre en charge le passage en début de marché, sur certains marchés à fort potentiel de déchets, d'une benne de collecte permettant d'améliorer la propreté pendant la tenue du marché ;
- Financer les dépenses de promotion et d'animation sur la base d'un programme annuel décidé conjointement avec la Ville de Paris ;

- Financer les études nécessaires (au minimum, deux études de commercialité et une étude de fréquentation par secteur) à l'étude des marchés en difficulté et aux actions pour les redynamiser ;
- Assumer les dépenses relatives aux actions demandées par la Ville (actions en faveur du développement durable et solidaire et du tri des déchets, récupération des invendus, mesures solidaires en faveur du pouvoir d'achat, mise en place de bennes supplémentaires, espaces de convivialité, etc.) ;
- Verser une redevance à la Ville de Paris conformément aux dispositions fixées au chapitre 5 de la présente convention.

## Section 12 - Responsabilité et assurances

Article 51 : Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques, dommages et litiges pouvant résulter de l'exploitation du service, de l'exécution de travaux ou de tout incident survenu dans le cadre de l'exercice de la présente délégation

Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers et des usagers, de tous accidents, dégâts ou préjudices de quelque nature que ce soit.

En aucun cas la responsabilité de la Ville de Paris ne peut être recherchée, ni pour un dommage découlant de l'exploitation du service, ni plus généralement à l'occasion de tout litige provenant de la gestion assurée par le délégataire.

Article 52 : Le délégataire est tenu de contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une ou plusieurs polices d'assurance couvrant intégralement sa responsabilité pour l'ensemble des risques afférents à l'exécution de la présente convention. Ces polices doivent être valides dès le 1er jour de l'exploitation des marchés et obligatoirement inclure une clause d'abandon de recours contre la Ville de Paris.

À ce titre, le délégataire doit :

- Transmettre à la compagnie d'assurance une copie intégrale de la présente convention de délégation de service public, afin qu'elle puisse rédiger les garanties en conséquence ;
- Transmettre à la Ville de Paris une copie complète du contrat d'assurance dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, puis fournir chaque année, pendant toute la durée de la délégation, une attestation d'assurance à jour.

Le délégataire doit également justifier, à tout moment à la demande de la Ville, du paiement régulier des primes d'assurance, de façon à garantir une couverture continue des risques.

Le défaut de production, la production tardive ou incomplète des documents d'assurance peut entraîner l'application d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues à l'article 87 de la présente convention. La responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être engagée si, à l'occasion d'un sinistre, les garanties souscrites par le délégataire s'avèrent insuffisantes en nature ou en montant.

## **CHAPITRE 4 - MOYENS D'EXPLOITATION**

### **Section 1 - Entretien et maintenance des installations**

Article 53 : La Ville met à la disposition du délégataire les installations décrites dans l'annexe n° 7 de la présente convention.

En début et en fin de délégation, un état des lieux et un inventaire contradictoires sont effectués sur chaque marché permettant de déterminer l'état et le fonctionnement des installations ainsi que la liste des biens de retour.

Article 54 : L'entretien des installations

*Article 54.1 - Entretien des installations électriques*

Le délégataire assure l'entretien des installations, afin que celles-ci soient maintenues en parfait état de fonctionnement.

Dans les rapports annuels figurent un état de la maintenance de tous les équipements comprenant les bons d'intervention et les factures acquittées par les entreprises intervenant sur les marchés.

Le délégataire souscrit des contrats d'entretien des installations électriques dont une copie est fournie à la Ville de Paris. Ces contrats prennent en charge l'entretien courant, les dépenses imprévues et prévoient des modalités de dépannage en urgence.

Le délégataire veille à ce que chaque marché du secteur B bénéficie de la puissance électrique nécessaire et suffisante sur la base d'une prise électrique pour 4 ml de place de vente délivrant une puissance maximale de 1000 W (6 Ampères) pour un commerçant ne disposant pas de vitrine réfrigérée et de 3500 W (16 Ampères) pour un commerçant utilisant notamment du matériel frigorifique.

Il peut ponctuellement faire augmenter la puissance délivrée par une prise, sur un ou plusieurs coffrets, si des commerçants utilisant des véhicules pour la préparation de plats cuisinés ont besoin d'une puissance supérieure à 3 500 W. Ces modifications sont soumises à l'accord préalable de la Ville.

Il prend en conséquence l'abonnement correspondant auprès d'un distributeur d'énergie. Cette dépense est à sa charge. Dans l'hypothèse où le coût (part énergie et acheminement) sur l'année considérée serait supérieure de 35% par rapport à l'année précédente, les parties de réuniront à la demande de l'une d'elles.

Il fait appel à une entreprise ayant la qualification minimale ME2-TN2 ou équivalente pour ces prestations. Une qualification ME4-TN4-E3-C4 ou équivalente est souhaitable. Cette entreprise est mise sous astreinte continue et intervient sans délai. Tout le personnel intervenant sur les installations électriques dispose de la qualification correspondante. Une habilitation B2 H2 est souhaitable.

Le délégataire assure le nettoyage courant et le curage des regards et grilles du réseau d'évacuation des eaux raccordé aux bornes électriques enterrées, afin d'en garantir l'écoulement.

Toutefois, la responsabilité du délégataire ne s'étend pas aux réparations structurelles du réseau souterrain (canalisations cassées, affaissements de terrain, effondrement de collecteurs) sans lien avec les installations techniques du marché puisqu'elles ne relèvent pas de l'entretien.

Par ailleurs, les installations, notamment électriques, sont en permanence maintenues aux normes en vigueur et à venir. Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le délégataire. Notamment, ces installations sont contrôlées annuellement par un organisme de contrôle agréé.

Dans ce cadre, il est prévu la réalisation et le financement notamment des prestations suivantes :

➤ Concernant les armoires de comptage (lorsque le compteur est situé dans une armoire indépendante de l'armoire de distribution) :

- Dans le cadre de l'entretien courant deux fois par an :
  - Le nettoyage et le resserrage de toutes les connexions ;
  - L'entretien de l'enveloppe de l'armoire de comptage ;
  - Le contrôle des isolements ;
  - Le graissage et le réglage des portes, serrures et charnières ;
  - L'enlèvement des affiches et des graffiti.
- Dans le cadre de l'entretien curatif :
  - La réparation et le remplacement de l'armoire de comptage, y compris peinture RAL 8019 et réalisation éventuelle du massif ;

- La réparation et le remplacement de tous les matériels composant l'armoire, (enveloppe, portes, charnières, tringlerie, serrure Deny double canon y compris les canons appropriés, etc.) ;
- Si nécessaire, la modification des installations en cas de changement de la puissance souscrite.

➤ Concernant les armoires de distributions :

- Dans le cadre de l'entretien courant deux fois par an :
  - Le nettoyage et le resserrage de toutes les connexions ;
  - Le contrôle de l'équilibrage de phases et leur rééquilibrage si nécessaire ;
  - La vérification de la suffisance de la puissance souscrite auprès du distributeur d'énergie ;
  - Le remplacement des fusibles défectueux ;
  - Le graissage et le réglage des portes, serrures et charnières ;
  - La mise à l'heure d'été et d'hiver des horloges ;
  - La vérification des valeurs de la mise à la terre ;
  - L'enlèvement des affiches et des graffiti ;
  - Le contrôle des isolements.
- Dans le cadre de l'entretien curatif :
  - La réparation et le remplacement de l'armoire de distribution y compris peinture RAL 8019 et réalisation éventuelle du massif ;
  - Si nécessaire la modification des installations en cas de changement de la puissance souscrite dès lors que ce changement de puissance intervient à la demande exclusive du délégataire pour ses besoins commerciaux. Si la modification est imposée par une évolution réglementaire, une contrainte du distributeur (Enedis) ou une demande de la Ville, les travaux d'adaptation des armoires seront à la charge de la Ville ;
  - La réparation et le remplacement de tous les matériels composant l'armoire, (enveloppe, portes, charnières, tringlerie, serrure Deny double canon y compris les canons appropriés, câblage, disjoncteurs, horloges, contacteurs, fusibles, bobines, interrupteur, coupe-circuit, horloge...) sauf les dispositifs de comptage et de coupure fournis par le distributeur d'énergie.

➤ Concernant les fûts de type PZV de base octogonale supportant les coffrets :

- Dans le cadre de l'entretien courant deux fois par an :
  - Le resserrage de toutes les fixations ;
  - Le nettoyage et le resserrage de toutes les connexions ;
  - Le contrôle des isolements et la vérification de la valeur des prises de terre ;

- Le graissage et le réglage des portes, serrures et charnières ;
- L'enlèvement des affiches et des graffiti.

- Dans le cadre de l'entretien curatif :

- La réparation et le remplacement par un modèle similaire du fût de type PZV y compris la peinture RAL 8019 et éventuellement la démolition et la confection du massif de fondation et la réfection du trottoir sont à la charge du délégataire, y compris en cas d'accident causé par un tiers identifié ou non. Le délégataire fera son affaire du recouvrement des sommes correspondantes auprès du tiers responsable ou de son assureur. Lorsque le tiers responsable n'est pas identifié ou est insolvable et que le coût de remplacement excède la couverture d'assurance du délégataire (franchise et vétusté déduites), les parties conviennent de se rencontrer.

Si l'intervention porte sur des reprises structurelles, les parties se réunissent pour convenir de la prise en charge financière.

➤ Concernant les coffrets (4 ou 6 PC) sur fûts ou candélabres y compris les coffrets triphasés (32 A) utilisés pour l'alimentation des compacteurs des services de la propreté :

- Dans le cadre de l'entretien courant deux fois par an :

- Le nettoyage et le resserrage de toutes les connexions ;
- Le contrôle de l'équilibrage de phases et leur rééquilibrage si nécessaire ;
- Le contrôle du fonctionnement des dispositifs différentiels et de coupure ;
- Le contrôle des isolements et la vérification de la valeur des prises de terre ;
- Le graissage et le réglage des portes, serrures et charnières ;
- L'enlèvement des affiches et des graffiti.

- Dans le cadre de l'entretien curatif :

- La réparation et le remplacement du coffret par un modèle similaire à celui décrit dans l'annexe 10 y compris peinture RAL 8019 ;

La réparation et le remplacement de tous les matériels composant le coffret (enveloppe, portes, charnières, tringlerie, serrure Ronis 2131A, câblage, prises (16 A + T), disjoncteur différentiel, disjoncteur (6A, 10 A, 16 A, 25 A, 32 A...).

➤ Concernant les bornes escamotables enterrées y compris les bornes escamotables triphasées (32 A) utilisées pour l'alimentation des compacteurs des services de la propreté :

- Dans le cadre de l'entretien courant deux fois par an :

- Le resserrage de toutes les fixations ;
- Le nettoyage et le resserrage de toutes les connexions ;
- Le contrôle des isolements et la vérification de la valeur des prises de terre ;



- Le graissage et le réglage des trappes, vérins, serrures et charnières ;
  - Le nettoyage et le lavage du fond des bornes.
- Dans le cadre de l'entretien curatif :
- La réparation et le remplacement des bornes par un modèle similaire agréé par la ville de Paris sont à la charge du délégataire, y compris en cas d'accident causé par un tiers identifié ou non. Le Délégataire fera son affaire du recouvrement des sommes correspondantes auprès du tiers responsable ou de son assureur. Lorsque le tiers responsable n'est pas identifié ou est insolvable et que le coût de remplacement excède la couverture d'assurance du délégataire (franchise et vétusté déduites), les parties conviennent de se rencontrer.  
Si l'intervention porte sur des reprises structurelles, les parties se réunissent pour convenir de la prise en charge financière ;
  - La réparation et le remplacement de tous les matériels composant la borne, (trappes, vérins, charnières, tringlerie, grenouillères, serrure, câblage, prises (16 A + T), boîte de jonction, disjoncteur différentiel, disjoncteur (6A, 10 A, 16 A, 25 A, 32 A, etc.) y compris la réalisation des boîtes de raccordement.

Lorsqu'il est constaté que le réseau est, ou a été endommagé ponctuellement, les frais relatifs à la recherche des défauts sur les réseaux et les réparations des câbles enterrés de raccordement des bornes ou des coffrets à l'armoire sont à la charge du délégataire. Toutefois, lorsque l'endommagement résulte manifestement de la vétusté avérée des installations (au-delà de leur durée de vie normale), de malfaçons d'origine constatées par expertise contradictoire, de mouvements de terrain ou de dommages causés par des tiers identifiés, les parties conviennent d'échanger.

Par ailleurs, la reconstitution des puits perdus drainant situés sous certaines bornes enterrées est à la charge de la Ville de Paris.

#### *Article 54.2 - Entretien des bornes d'eau potable*

La Ville met à disposition des bornes d'eau potable sur chaque marché. L'entretien courant de ces bornes est assuré par le service maintenance hydraulique d'Eau de Paris. Le délégataire est responsable des nourrices.

Le délégataire s'assure que les commerçants ont accès à l'eau potable dans le respect des normes d'hygiène en vigueur. À cet effet, il prend un contrat d'abonnement pour chacune des bornes d'eau installées sur les marchés, paie les consommations et vérifie que toutes sont bien équipées d'une nourrice. La fourniture de nourrices supplémentaires ou leur remplacement est à la charge du délégataire.

Le délégataire signale toute fuite ou dysfonctionnement sur une borne d'eau au service maintenance hydraulique d'Eau de Paris dans les plus brefs délais.

Les nourrices sont régulièrement désinfectées et conservées dans un endroit propre en dehors de leur utilisation. Le délégataire veille à ce que les commerçants ne branchent que des tuyaux conformes à la distribution alimentaire (pas de tuyaux d'arrosage).

La Ville peut faire procéder à des contrôles de la qualité de l'eau distribuée en sortie de nourrice ou en sortie de tuyau des commerçants. En cas de signalement de non-conformité de la qualité de l'eau, le délégataire procède à la désinfection de la nourrice et/ou fait remplacer le tuyau par le commerçant concerné.

Les consommations sont à la charge du délégataire. Si le prix du mètre cube d'eau facturé par l'opérateur public (Eau de Paris) subit une augmentation supérieure à 10% par an, les parties se réuniront pour en examiner les conséquences.

#### *Article 54.3 - Entretien des douilles d'ancrage au sol*

Le délégataire procède à ses frais à l'entretien courant et au remplacement des douilles qui viendraient à être cassées, obstruées ou perdues du fait de l'exploitation des marchés. Il ne peut apporter aucune modification aux installations sans l'accord préalable de la Ville de Paris.

L'ensemble des installations susvisées est remplacé ou réparé sur simple demande de la Ville, aux frais du délégataire, dans la limite de 10 000 € HT par an.

#### *54.4 - Marquage au sol*

Ponctuellement, en cours de délégation, le marquage au sol d'un ou de plusieurs marchés peut être demandé par la Ville au délégataire, qui en aura la charge financière.

Article 55 : Si le délégataire réalise des travaux au cours de la délégation, il en assure la réception avec les entreprises concernées et les services de la Ville. Il fournit à la Ville, lors de la mise en service, tous les documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance des ouvrages, installations et équipements réalisés.

Ces ouvrages, équipements et installations deviennent, dès leur achèvement, des biens de retour, mis à la disposition du délégataire mais propriété de la Ville en fin de convention, sans contrepartie

financière, ces nouvelles immobilisations devant être intégralement amorties sur la durée restante du contrat.

Article 56 : En cas de vol, de dégradations de toutes sortes dues à la malveillance, d'usure ou d'obsolescence, le délégataire réalise les renouvellements nécessaires au maintien en conformité et au bon fonctionnement des installations des marchés du secteur B.

Cependant, il peut exercer, à ses frais et à son bénéfice, tous recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts.

Article 57 : Le délégataire s'assure en permanence que les installations des marchés répondent aux prescriptions nouvelles imposées par la loi ou les règlements.

À cet effet, avant la fin de chaque année civile, une visite des installations électriques des marchés est effectuée par un bureau de contrôle agréé dont le rapport est transmis à la Ville.

Le défaut de production, la production tardive ou incomplète de ce document peut donner lieu à une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 87 de la présente convention.

Le délégataire prévient sans délai la Ville si l'un des équipements décrits à l'annexe n°7 de la présente convention n'est plus conforme aux normes en vigueur. Il assure alors à ses frais cette mise en conformité le plus rapidement possible. Toutefois, si cette mise en conformité modifie substantiellement l'équilibre financier du contrat, les modalités de financement font l'objet d'une discussion entre les parties au contrat.

Article 58 : En cas d'insuffisance d'entretien ou d'absence de mise aux normes, la Ville met en demeure le délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai tenant compte de la nature et de la complexité des travaux, qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

À défaut d'exécution de ces travaux par le délégataire dans le délai requis, la Ville fait procéder à la remise en état des installations aux frais du délégataire, qui ne peut se prévaloir contre la Ville de préjudices résultant de ces travaux.

Dans ce cas, le délégataire rembourse à la Ville une somme égale au coût des travaux majoré de 30 % à titre de pénalité forfaitaire.

Article 59 : Le délégataire subit sans indemnité tous les travaux que la Ville peut entreprendre ou faire entreprendre à l'emplacement d'un marché. Il donne en outre toutes facilités d'accès à la Ville et aux entreprises chargées d'exécuter les travaux.

Si ces travaux rendent nécessaire une interruption totale de l'activité commerciale du marché, le délégataire n'est pas tenu de verser à la Ville la redevance forfaitaire correspondante durant la période d'interruption.

## **Section 2 - Personnels affectés à la délégation**

Article 60 : Le délégataire s'engage à reprendre et à maintenir, conformément aux dispositions du Code du travail, les contrats de travail du personnel titulaire nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention, issus des marchés de Paris Centre ainsi que des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements de Paris. Le délégataire s'engage à leur dispenser les mêmes formations initiales et permanentes qu'aux personnels recrutés directement par ses soins.

Une liste nominative de ces salariés, avec les indications de salaires, d'ancienneté, ainsi qu'une copie du registre des personnels, et copie des contrats de travail le cas échéant, sont fournies par la Ville au délégataire soit directement, soit par l'intermédiaire de l'ancien délégataire, dans les meilleurs délais.

Article 61 : Personnels affectés à la délégation

### *Article 61.1 - les services centraux*

Sauf cas exceptionnel, la direction générale du délégataire est l'interlocutrice directe de la Ville. À ce titre, elle participe à toutes réunions qui lui sont demandées et est joignable à tout moment par la Ville en cas d'urgence.

Le délégataire mobilise pour l'exécution de la délégation les profils suivants : un responsable d'exploitation, un comptable, un responsable RH, un responsable administratif, un attaché de direction, un secrétaire, ainsi que tout autre personnel nécessaire à la gestion administrative des commerçants.

### *Article 61.2 - Les régisseurs -placiers*

Le délégataire s'engage à affecter, en permanence, un effectif minimum de 10,17 ETP régisseurs-placiers à temps plein, mobilisés les jours de tenue de marché, de manière à garantir la présence d'au moins un régisseur-placier sur chaque site et à chaque date d'exploitation, en vue de faire respecter la réglementation en vigueur.

Les régisseurs-placiers doivent être présents physiquement sur les marchés de 7 heures (ou à partir de 10 heures pour les marchés de l'après-midi) à la fin des opérations de démontage, et ce jusqu'au départ

effectif des derniers commerçants. Un emploi du temps hebdomadaire prévisionnel est annexé à la présente convention (voir annexe n° 13). En cas de besoin, le délégataire devra adapter ce dispositif, en lien avec la Ville, afin de garantir le bon fonctionnement du service sur l'ensemble des marchés.

Pendant toute la durée de la tenue de marché, chaque régisseur-placier doit rester joignable sur son téléphone portable, à la fois par les commerçants et par les services municipaux. À cette fin, une liste actualisée des affectations des régisseurs-placiers, accompagnée de leurs numéros de téléphone professionnels, est transmise à la Ville et tenue à jour par le délégataire.

Le délégataire devra procéder, sur simple demande écrite de la Ville, à une réaffectation immédiate du régisseur-placier concerné.

Enfin, un même régisseur-placier ne pourra exercer sur un marché donné pour une durée supérieure à deux (2) années consécutives. Il devra, à l'issue de cette période, être déplacé.

Pour les marchés les plus importants nécessitant la présence de deux régisseurs-placiers, le délégataire veillera à organiser les remplacements de manière progressive et maîtrisée. Afin de ne pas désorganiser le service, de garantir la continuité de l'exploitation et de préserver la connaissance opérationnelle du marché, un seul des deux régisseurs-placiers pourra être remplacé simultanément.

Cette organisation permettra d'assurer en permanence la présence d'un agent connaissant les spécificités du marché, les habitudes de placement, les commerçants abonnés et volants, ainsi que les contraintes particulières de fonctionnement du site.

Le remplacement du second régisseur-placier ne pourra intervenir qu'après une période suffisante de transmission et de prise en main par le nouvel agent affecté.

#### *Article 61.3 - Les chauffeurs et les monteurs*

Le délégataire mobilise un nombre de chauffeurs et de monteurs suffisant pour assurer efficacement le montage et le démontage des tentes-abris à chaque tenue de marché, sans exception.

Un planning prévisionnel des opérations de montage et de démontage est joint en annexe n° 13.

Le délégataire doit fournir toutes précisions utiles concernant les agents spécifiquement affectés à la manipulation des bacs dédiés au tri des biodéchets ainsi qu'à la gestion des autres types de déchets.

Le délégataire s'engage à renforcer ses effectifs à tout moment, sur simple demande de la Ville de Paris, afin de garantir la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, les parties conviendront ensemble des conditions d'équilibre financier liées à ces renforts de personnel.

Article 62 : Le délégataire s'engage à maintenir au minimum sur chaque marché du personnel présent à l'arrivée des commerçants et au départ des derniers commerçants et jusqu'à la réalisation du contrôle contradictoire avec la Direction de la propreté et de l'eau.

Cette présence doit permettre aux agents concernés (régisseurs-placiers, chauffeurs, monteurs ou tout autre personnel mobilisé) d'exercer leurs missions dans des conditions opérationnelles et sécurisées, et de garantir la continuité du service public.

Le dispositif mis en place à cet effet devra couvrir l'ensemble des sites et des jours de tenue de marché, en cohérence avec les emplois du temps prévisionnels annexés à la convention.

Article 63 : Il est strictement interdit aux employés du délégataire de percevoir, directement ou indirectement, toute gratification, qu'elle soit en espèces ou en nature.

En cas de manquement à cette disposition, le délégataire doit, sous peine de résiliation, retirer immédiatement l'employé fautif du champ d'application de la présente convention et en informer la Ville.

Pour toute autre faute grave avérée d'un de ses employés, le délégataire doit, à la demande de la Ville, retirer immédiatement cet employé du champ d'application du présent contrat.

Tout signalement de la Ville fait l'objet, dans un délai de quinze (15) jours, d'un rapport écrit détaillé du délégataire sur les faits reprochés et les mesures prises. Ce rapport est transmis à la Ville, sous peine d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 1 000 € par jour calendaire de retard, conformément à l'article 87 de la présente convention.

Article 64 : En dehors des dispositions prévues aux articles précédents, le délégataire est seul responsable du recrutement, de la gestion administrative, et de la discipline de l'ensemble des personnels affectés à l'exécution de la délégation du service public.

Il est tenu de respecter en permanence l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au droit du travail, notamment celles en matière de droit social et de santé au travail.

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, si le délégataire fait l'objet d'une condamnation pénale définitive (ayant autorité de la chose jugée) pour non-respect des obligations énoncées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire. Le montant de cette pénalité administrative ne pourra excéder le montant de l'amende pénale prononcée par le juge, dans la limite des plafonds prévus aux articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 dudit code.

En cas de grève, le délégataire doit prendre toutes les mesures nécessaires, dans le respect de la législation, pour assurer la continuité du service public.

Article 65 : Les employés du délégataire doivent être munis d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un document officiel attestant leur emploi. Ces justificatifs devront être présentés à toute réquisition des agents de la Ville.

Article 66 : La Ville peut, à tout moment, demander la transmission d'une liste nominative détaillant, pour chaque agent affecté au service, son poste, son lieu d'affectation, ses qualifications, sa rémunération et son temps de travail.

Elle peut également exiger la communication des contrats de travail correspondants, si elle l'estime nécessaire.

Par ailleurs, le délégataire informe la Ville de toutes mesures susceptibles d'affecter la masse salariale ou l'organisation des personnels en charge de la gestion et de l'exploitation des marchés.

## **CHAPITRE 5 - REDEVANCE**

Article 67 : Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le délégataire verse annuellement à la Ville de Paris une redevance dont le montant est déterminé par l'économie générale du contrat dans le cadre de la présente convention de délégation de service public des marchés découverts alimentaires et biologiques parisiens.

Cette redevance est composée de deux éléments :

- La part forfaitaire

La part forfaitaire est calculée comme suit : 5 000 € HT

Cette part forfaitaire est versée par trimestre civil et d'avance, dans les quinze (15) premiers jours du trimestre d'échéance.

- La part variable

En complément de la part forfaitaire, la part variable est déterminée comme suit : 0,5% du CA au-dessus de 7 500 000 € HT.

Le calcul du montant de la part variable est effectué par la Ville de Paris, sur la base du compte d'exploitation certifié par un commissaire aux comptes, fourni chaque année par le délégataire conformément à l'article 77 de la présente convention.

La part variable est versée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel à paiement émis par la Ville.

La redevance due par le délégataire (forfaitaire et variable) est majorée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au jour de facturation.

La redevance est calculée par année civile.

En cas d'année non pleine, les éventuelles tranches de chiffres d'affaires et la redevance forfaitaire sont calculées prorata temporis.

La redevance forfaitaire, ainsi que les éventuelles tranches de chiffres d'affaires, feront l'objet d'une réévaluation annuelle, en fonction de l'évolution du panier d'indices publiés par l'INSEE suivant :

- 30 % de l'indice des prix à la consommation (IPC - ensemble des ménages, France entière) (code INSEE : 001759970) ;
- 50 % de l'indice du coût du travail (ICT) (code INSEE : à remplir par le délégataire) (code INSEE : 010562718) ;
- 20 % de l'indice des prix de production des services (IPPS) (code INSEE : 010546070).

En tout état de cause, la revalorisation annuelle de la redevance forfaitaire ne peut être supérieure à celle des droits de place.

La période de référence du ou des indices retenu(s) est la dernière connue à la date de prise d'effet du contrat.

La révision annuelle sera calculée sur la base du ou des derniers indices connus au 1er janvier de l'année contractuelle considérée.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui serait substitué l'indice de remplacement ou, à défaut, l'indice le plus voisin déterminé par accord amiable ou, en cas d'incertitude, par un expert mandataire commun des parties, désigné d'un commun accord entre elles.

b

### *Article 67.1 - Redevance exceptionnelle*

Si le montant des investissements réalisés par le délégataire est inférieur à 75 % du montant du Programme Contractuel d'Investissements (PCI), le délégataire verse à la Ville de Paris une redevance exceptionnelle égale à la différence entre 75 % du montant du PCI et le montant réellement investi. Le PCI figure en annexe n° 9 de la présente convention.

Toutefois, cette redevance exceptionnelle ne sera pas due si le délégataire démontre que le sous-investissement résulte d'une optimisation des coûts d'achat ou d'une négociation efficace, et que les ouvrages et équipements prévus au PCI ont bien été réalisés quantitativement et qualitativement, conformément aux règles de l'art. Le gain d'efficacité ainsi réalisé restera acquis au délégataire.

Par ailleurs, l'exigibilité de cette redevance exceptionnelle est subordonnée à la bonne santé financière de la concession. Elle ne sera pas due si le résultat net comptable cumulé de la délégation est négatif.

### *Article 67.2 - Redevance complémentaire*

À l'issue du présent contrat, si le résultat net cumulé sur les six (6) années est supérieur de 25% au résultat net prévisionnel cumulé (sur la base du Compte d'Exploitation Prévisionnel, annexé à la présente convention), le délégataire est tenu de verser à la Ville de Paris une redevance complémentaire égale à 40 % de la différence entre le montant réalisé et le montant prévisionnel.

Article 68 : Même en cas de résiliation de la présente convention, les sommes dues au titre de la redevance restent exigibles. Le délégataire est donc tenu de s'acquitter de l'ensemble des montants correspondant aux périodes antérieures à la date d'effet de la résiliation.

Nonobstant la résiliation de la présente convention, tout retard de paiement qui persisterait au-delà de huit (8) jours suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception donnerait lieu au versement d'une pénalité égale à 15% du montant TTC dû.

## **CHAPITRE 6 - DURÉE DE LA DÉLÉGATION**

Article 69 : La présente convention est consentie pour une durée de six (6) ans à compter de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire, au plus tôt le 6 juillet 2026, sous réserve d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues aux articles 92 et 93 de la présente convention.

## CHAPITRE 7 - CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

### **Section 1 - Dispositions générales**

Article 70 : Le délégataire s'engage à informer la Ville de Paris, de manière régulière et précise, des conditions d'exécution de la présente convention. Il doit répondre sans délai à toute demande de renseignements, d'éclaircissements ou de transmission de documents formulée par la Ville.

En cas de recours à des sous-traitants ou prestataires extérieurs, tous les projets de contrat doivent être soumis à l'approbation préalable de la Ville de Paris afin notamment qu'elle puisse s'assurer des garanties professionnelles et techniques des partenaires pressentis.

Article 71 : La Ville de Paris dispose d'un pouvoir d'investigation dans le champ de la délégation. Elle dispose notamment de la possibilité de se faire remettre tous les contrats, documents et pièces nécessaires au parfait contrôle de l'exécution de la présente convention. Elle peut contrôler les renseignements transmis dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation.

Le délégataire est ainsi tenu de laisser libre accès à ses sites, à tout moment, aux agents désignés par la Maire de Paris, ou à un tiers désigné par elle. Ceux-ci peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans le respect de la présente convention. Ils peuvent se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leurs vérifications.

La Ville de Paris se réserve le droit de mener directement ou indirectement des enquêtes de satisfaction des usagers et de réaliser des études qualitatives.

### **Section 2 - Contrôle de la gestion des commerçants et des équipements**

Article 72 : Gestion des commerçants

Le délégataire informe sans délai la Ville de Paris de toute anomalie, incident ou dysfonctionnement grave sur un marché.

Le délégataire développe une plateforme numérique de gestion des commerçants développée et en donne accès à la Ville de Paris.

En parallèle, le délégataire fournit l'ensemble des documents listés ci-dessous, selon le calendrier suivant et au format précisé en annexe n° 10 :

Toutes les semaines :

- Propositions d'abonnement de nouveaux commerçants et de succession, accompagnées d'un dossier d'admission complet et motivé.

Tous les mois :

- La liste nominative des commerçants abonnés avec le commerce exercé et le métrage ;
- La liste des postulants à l'obtention d'un emplacement fixe, présentée par catégorie d'activité et par marché. Cette liste indique précisément la date de 1ère inscription et la date de renouvellement de candidature effectuée par chacun des postulants ;
- Le nombre d'emplacements vacants par marché et pour l'ensemble des marchés du secteur B ;
- Un bordereau mensuel des recettes encaissées sur les commerçants abonnés et volants ;
- Un rapport détaillé mentionnant les infractions commises par les commerçants et les incidents survenus sur les marchés. Ce rapport doit au minimum préciser la date des événements, les personnes concernées, un descriptif précis des faits. Pour des faits touchant à l'ordre public, le délégataire doit en aviser la Ville au maximum dans les quarante-huit (48) heures suivant l'évènement ;
- Un plan informatisé des marchés avec les noms et l'activité des commerçants abonnés sur les emplacements ;
- Une liste nominative des commerçants abonnés sortant avec les mises à l'affiche relatives aux mutations ;
- Une liste nominative des commerçants abonnés candidats aux mises à l'affiche ;
- Une liste des mutations effectuées au cours du mois écoulé ;
- Un état nominatif de la présence des commerçants abonnés à chaque tenue de marché et des extensions octroyées, par marché ;
- Un état nominatif de la présence des commerçants volants à chaque tenue de marché et des métrages octroyés ;
- Un tableau détaillé des impayés des commerçants abonnés. Le délégataire doit de manière systématique informer la Ville de Paris de tout changement de situation concernant les commerçants (paiement partiel ou résorption de la dette) ;
- La liste mise à jour des placiers.

Chaque trimestre :

- Factures acquittées relatives aux dépenses d'entretien (bureau de contrôle, réparations électriques, etc.) ;
- Factures acquittées relatives au programme de communication et d'animations ;
- Toutes les factures ou tous documents justificatifs liés aux actions prévues au contrat.

Tous les six mois :

- Un bilan des infractions, constats et mesures prises en matière de vente à la sauvette sur le secteur B.

Tous les ans :

- Le nombre de commerçants en fruits et légumes par marché et pour l'ensemble des marchés du secteur B ;
- Le nombre de producteurs (bios et non bios), de revendeurs bios et d'acteurs de l'alimentation durable ;
- Le nombre de commerçants volants et le type d'activité exercée par ces commerçants volants ou démonstrateurs par marché et pour l'ensemble des marchés du secteur B ;
- Le planning des tournées de montage et démontage ;
- Le planning de présence effective des régisseurs placiers sur chaque marché ;
- Le planning des tournées de pose et dépose des bacs ;
- Le planning des tournées de pose et dépose des espaces de convivialité ;
- Le bilan des actions de communication et des animations ;
- Le bilan relatif aux actions pour redynamiser les marchés en difficulté ;
- Le bilan des actions pour augmenter l'offre de producteurs, de produits des acteurs de l'alimentation durable par marché et pour l'ensemble des marchés du secteur B ;
- Le bilan des actions de développement durable (suppression des sacs plastiques, récupération des invendus, etc.) ;
- Le bilan des actions de réduction du volume des déchets (tri et revalorisation des déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire et actions de sensibilisation et de réparation, etc.) ;
- Le bilan des mesures en faveur du pouvoir d'achat.

Tous les ans, lors du premier trimestre, le délégataire procède à une présentation générale à la Ville de Paris de ses actions en lien avec les budgets alloués et prévus dans son compte d'exploitation prévisionnel. Avant cette présentation, le délégataire transmet l'ensemble des factures liées aux différentes actions (communication, animation, développement durable, réduction des déchets, mesures en faveur du pouvoir d'achat, etc.) accompagné d'un tableau récapitulatif et d'une analyse comparative à l'année n-1 et par rapport aux objectifs affichés.

Sur simple demande de la Ville :

- L'ensemble des documents ;
- État nominatif informatisé des commerçants volants, établi à chaque tenue de marché, comportant le nom, le prénom, le numéro de carte et le métrage des commerçants volants placés.

## Article 73 : Gestion des équipements

Le délégataire informe sans délai la Ville de Paris de toute anomalie, incident ou dysfonctionnement grave sur un marché.

Le calendrier des documents à fournir est le suivant :

Dès le début de la délégation :

- Copie du ou des contrat(s) d'assurance du délégataire ;
- Copie du ou des contrat(s) d'entretien des installations électriques.

Tous les six (6) mois :

- Bilan de la gestion des invendus ;

Tous les ans :

- Rapport annuel de la DSP conformément à l'article 77 de la présente convention ;
- Factures acquittées des dépenses d'entretien ;
- Copies des contrats d'entretien des installations couvrant l'entretien courant, les dépenses imprévues et les modalités de dépannage en urgence ;
- Copie du rapport du bureau de contrôle sur les installations électriques, qui doit être annexé au rapport annuel du délégataire ;
- Copie de l'attestation d'assurance ;
- Bilan du tri des biodéchets ;
- Point sur les actions en faveur du plan antipollution et de la loi sur la transition énergétique.
- Bilan des actions de lutte contre les sacs en matière plastique ;
- État de la maintenance des équipements, incluant bons d'intervention et factures acquittées.

Lors de la mise en service :

- Tous documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance des ouvrages, installations et équipements modifiés ou réalisés par le délégataire.

Tous ces documents sont à produire sur simple demande de la Ville de Paris.

La gestion du logiciel du délégataire se fait dans le respect des obligations qui lui incombent en tant que sous-traitant de la Ville au sens du RGPD

↳

#### Article 74 : Modalités de transmission électronique

Dès le début de la délégation, la Ville bénéficie d'un accès sécurisé au logiciel du délégataire lui permettant de consulter les informations relatives à la gestion des commerçants énumérées à l'article 72 de la présente convention.

La gestion du logiciel du délégataire se fait dans le respect des obligations qui lui incombent en tant que sous-traitant de la Ville au sens du RGPD.

#### Article 75 : Études de fréquentation

Certains marchés présentent des difficultés d'attractivité. Une première liste de ces marchés figure en annexe n°4.

Dans les six (6) premiers mois du contrat de délégation, le délégataire réalise à ses frais un diagnostic de l'ensemble des marchés du secteur B afin de compléter cette liste, le cas échéant, par l'identification de marchés supplémentaires nécessitant une intervention. Ce diagnostic doit s'appuyer au minimum sur :

- Deux études de commercialité ;
- Une étude de fréquentation par secteur.

Sur la base de ce diagnostic, le délégataire propose à la Ville de Paris un programme pluriannuel détaillé de redynamisation pour chaque marché identifié comme étant en difficulté. Ce programme comprend des propositions d'actions concrètes, un calendrier de mise en œuvre et une estimation des moyens mobilisés. La réalisation des actions de redynamisation est à la charge intégrale du délégataire dans le cadre du budget dédié.

Cette liste peut être amenée à évoluer au cours du contrat.

Par ailleurs, le délégataire fait réaliser trois (3) études de fréquentation générales au printemps 2027, 2029 et 2031, par des organismes qualifiés et reconnus officiellement pour leurs compétences en matière d'observation et d'analyse du commerce et des services.

Le contenu des questionnaires est soumis à validation préalable par la Ville de Paris.

Chaque étude donne lieu à :

- Un rapport final, incluant une analyse globale ;
- Ainsi qu'une fiche récapitulative pour chaque marché étudié.

Enfin, un bilan d'étape annuel sur la mise en œuvre du programme de redynamisation est transmis à la Ville, incluant une mise à jour des actions entreprises et des résultats constatés.

Le délégataire consacre le budget suivant, sur l'ensemble de la délégation :

- pour les études de commercialité et de fréquentation : 59 601 € HT
- pour les actions de redynamisation des marchés en difficulté : 10 000 € HT par marché, soit 140 000 € HT au total.

### **Section 3 - Contrôle des comptes, de l'exécution et de la qualité des missions de la délégation**

Article 76 : Le délégant exerce son pouvoir de contrôle périodique sur tous les aspects notamment techniques, financiers, juridiques de la délégation par l'analyse des documents fournis par le délégataire. Il peut également exercer ponctuellement un contrôle sur pièces et sur place. Le délégataire est alors tenu de laisser le libre accès, à tous moments et en tous lieux, aux agents désignés par le délégant. A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Article 77 : Conformément aux dispositions définies à l'article L3131-5 du code de la commande publique, le délégataire produira chaque année au délégant, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Les comptes doivent respecter l'architecture du plan comptable général. Toutefois, concernant le compte de résultat, le délégataire doit également produire un compte analytique conformément au modèle de l'annexe n° 10.

Ce rapport est établi à la fois sur support papier (deux (2) exemplaires transmis) et numérique (deux (2) exemplaires transmis également). L'un des exemplaires numériques est conforme à la version papier, l'autre est destiné à la publication et ne présente ni données à caractère personnel ni informations couvertes par des secrets légalement protégés.

Le rapport est assorti d'annexes permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il est notamment conforme aux dispositions prévues par les articles R.3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique et présente les conditions d'exécution de la délégation de service public au cours du dernier exercice clos.

Le rapport comprend obligatoirement les éléments suivants :

*Article 77.1 - Les données comptables :*

- a. Les comptes de résultat annuels de la délégation, certifiés par un commissaire aux comptes ou, pour les structures non soumises à l'obligation de certification, attestés par un expert-comptable et rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ces comptes, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Le rapport doit également contenir un compte de résultat avec une ventilation des recettes et des charges par marché. Ce compte annuel de résultat doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par un commissaire aux comptes.
- b. Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation et au compte analytique par marché, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- c. Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.
- d. Un inventaire détaillé et valorisé des biens et immobilisations nécessaires (biens de retour) et utiles (bien de reprise) à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens leur valeur brute et leur valeur nette ;
- e. Un état du suivi du programme d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.
- f. Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- g. Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

### *Article 77.2 - L'analyse de la qualité du service*

Conformément aux articles L.3131-5 et R3131-3 du Code de la commande publique, l'analyse de la qualité du service réalisée par le délégataire comporte l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu ainsi que les mesures proposées pour améliorer la satisfaction des usagers. Cette analyse s'appuie notamment sur des indicateurs, définis par voie contractuelle et pouvant être proposés par le délégataire ou demandés par le délégant (cf. annexe n° 10).

Elle inclut également un bilan des opérations de communication et d'animation effectuées au cours de l'exercice, ainsi qu'un état complet du personnel mobilisé dans les missions de gestion et d'exploitation du marché (cf. annexe n° 10).

### *Article 77.3 - Le compte rendu technique et financier détaillé*

Un compte rendu technique et financier détaillé, conforme à l'article R.3131-4 du Code de la commande publique, devra également être fourni. Ce compte rendu doit comprendre toutes les informations utiles permettant d'apprécier l'exécution du service public. Il inclut notamment :

- Les moyens humains et techniques mobilisés pour l'exécution du service public délégué ;
- La liste complète des tarifs pratiqués, avec l'explication de leur mode de calcul et leur évolution éventuelle sur l'exercice écoulé ;
- Les éventuelles autres recettes d'exploitation perçues par le délégataire dans le cadre de la gestion des marchés.

Ce compte rendu doit permettre à la Ville de Paris de vérifier que les règles fondamentales applicables aux services publics ainsi que les obligations contractuelles du délégataire ont été respectées.

Enfin, ce document doit impérativement être accompagné du rapport annuel de contrôle des installations électriques réalisé par un organisme agréé.

Article 78 : Le rapport prévu à l'article 77 de la présente convention est établi conformément aux indications données dans l'annexe n° 10. Notamment, le compte analytique d'exploitation de la délégation détaille la répartition des produits et des charges d'exploitation conformément au modèle de cette annexe. Ce compte d'exploitation doit être établi à la fois par marché et pour l'ensemble de la délégation.

### Article 79 : Comptes sociaux du délégataire

Le rapport annuel est accompagné des comptes sociaux du délégataire de l'exercice considéré (le compte de résultat, le bilan ainsi que l'ensemble des annexes des comptes), établis conformément au

plan comptable général et certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 80 : Le délégataire produit une note expliquant et justifiant le passage des comptes sociaux aux comptes de la délégation. Il détaille notamment les modalités de calcul de ses frais de siège.

Article 81 : La présente délégation doit faire l'objet d'une clôture comptable formalisée comprenant notamment un arrêté des comptes de la délégation et un bilan patrimonial au jour d'échéance de la délégation. Un arrêté spécial pour le compte animation doit également être établi. Au cas où il ne serait pas soldé, il doit faire retour pour ordre au délégant pour être remis dans la nouvelle délégation.

#### **Section 4 - Contrôle des comptes, de l'exécution et de la qualité des prestations spécifiques**

Article 82 : Tri des biodéchets

En ce qui concerne le suivi de la collecte des biodéchets, les modalités suivantes sont mises en œuvre entre le délégataire et la Direction de la propreté et de l'eau, en coordination avec la Direction de l'attractivité et de l'emploi.

La Direction de la propreté et de l'eau établit les consignes de tri destinées aux commerçants. Ces consignes sont diffusées par le délégataire, notamment dans le cadre de ses actions de communication visant à sensibiliser les commerçants au respect des règles de tri.

Le délégataire veille à ce que les emplacements sur lesquels il dépose les bacs à biodéchets soient respectés par les commerçants et que ces derniers ne les déplacent pas.

Il s'assure, sur chaque site, de la qualité du tri en effectuant un contrôle visuel du contenu des bacs.

Des réunions semestrielles de bilan sont organisées pendant toute la durée de la délégation entre le délégataire, la Direction de la propreté et de l'eau et la Direction de l'attractivité et de l'emploi.

Des indicateurs annuels sont proposés par le délégataire lors du premier point d'étape et présentés dans ses comptes rendus d'activité.



## Article 83 : Actions en faveur du développement durable et solidaire

*Article 83.1* - Un point sur les démarches en faveur du plan antipollution et de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte sera effectué annuellement.

Le délégataire fournit notamment un récapitulatif des actions de sensibilisation en direction des commerçants pour la mise en place des sacs réutilisables et le respect de leur obligation légale et réglementaire de ne pas utiliser des sacs en matière plastique.

*Article 83.2* - Concernant la place des producteurs et commerçants en circuit-court sur les marchés, afin d'évaluer le dispositif prévu à l'article 30 de la présente convention, le délégataire établit un rapport annuel de ses démarches et recherches pour augmenter le nombre de commerçants en circuit-court sur les marchés du secteur B. Il évalue l'évolution du nombre de producteurs et commerces en circuit-court au regard des objectifs prévus à l'article 30 de la présente convention. Il transmet la liste nominative de ces commerçants et leur implantation par marché au 1er juillet de chaque année.

*Article 83.3* - Concernant la gestion des invendus et conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente convention : le délégataire fournit deux (2) fois par an un état des tonnages collectés et redistribués, le nombre des bénéficiaires et le nombre de jours où l'action s'est tenue durant le semestre.

Le bilan dresse un état quantitatif et qualitatif des opérations menées et mentionne notamment les marchés concernés et les moyens humains et financiers mis en œuvre.

Le délégataire et la Ville peuvent se rencontrer à cette occasion. Sur la base du bilan présenté, des adaptations dans le déploiement du dispositif peuvent être ainsi mises en œuvre après accord de la Ville de Paris.

## Article 84 : Nouveaux services en faveur de la clientèle

Concernant les livraisons à domicile prévues à l'article 41 de la présente convention : le délégataire doit fournir des statistiques mensuelles permettant d'apprécier l'impact de ce dispositif. Sont notamment précisés les marchés concernés, le nombre de livraisons réalisées ainsi que le vecteur utilisé (stand d'accueil sur le marché ou application).

Le délégataire fournit des bilans semestriels sur sa démarche de récupération des invendus. Le délégataire et la Ville peuvent se rencontrer à cette occasion. Sur la base du bilan présenté, des adaptations dans le déploiement du dispositif peuvent être ainsi mises en œuvre après accord de la Ville de Paris.

## CHAPITRE 8 - VIE ET FIN DE LA CONVENTION

### Section 1 - Modifications de la forme juridique du délégataire

Article 85 : Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement de cocontractant, quelle qu'en soit la nature ou la forme, y compris transfert, cession, échange ou apport de droits sociaux, sont interdits à l'exclusion des cas limitativement prévus par l'article R. 3135-6 du Code de la commande publique. En tout état de cause, elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable de la Ville de Paris.

En cas de manquement à cette obligation, le délégataire peut faire l'objet d'une sanction résolutoire, dans les conditions prévues à l'article 87 de la présente convention. Il peut faire en outre l'objet d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues à l'article 87 de la présente convention.

Article 86 : Le délégataire est tenu d'informer préalablement la Ville des opérations suivantes :

- Changement de forme juridique de la société délégataire ;
- Modification du siège social ;
- Nomination de nouveaux dirigeants ;
- Modification de la répartition du capital social, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire, ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage ;
- Prise ou perte de contrôle direct ou indirect de la société par une personne morale ou physique ;
- Fusion-absorption ou scission de la société délégataire ou toute autre opération assimilée.

Dans les cas visés ci-dessus, la Ville de Paris se réserve le droit de résilier la présente convention de délégation de service public pour motif d'intérêt général si les changements affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente convention.

Par ailleurs, le délégataire est tenu d'informer la Ville de la composition de son capital social :

- Chaque fois que la Ville lui en fait la demande ;
- Au moment de la communication annuelle des comptes de la société ;
- À l'occasion de toute modification qui conduirait à affecter 5 % au moins du montant total du capital.

En cas de défaut d'information sur l'ensemble des opérations précitées, le délégataire peut faire l'objet d'une sanction résolutoire, dans les conditions prévues à l'article 92 de la présente convention sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues à l'article 87 de la présente convention.

## Section 2 - Sanctions applicables au délégataire

Article 87 : Les manquements constatés dans l'exécution du service sont sanctionnés par des pénalités pécuniaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts ou de l'application d'autres mesures coercitives ou résolutoires. Une attention particulière sera portée à la mauvaise qualité du tri des déchets. Quant au non respect du montage et démontage des marchés dans les temps impartis, des sanctions spécifiques seront appliquées.

Outre les pénalités spécifiques prévues aux articles 38.5, 58, 64 et 68 de la présente convention, des sanctions financières peuvent être prononcées par la Ville de Paris dans les cas suivants :

- En cas de non tenue d'un marché, non justifiée par la force majeure et dûment constaté, il peut être appliqué au délégataire une pénalité de 5 000 € par jour de tenue non assuré.
- En cas de non-respect des obligations contractuelles (et sous réserve des cas spécifiques expressément visés aux deux paragraphes suivants du présent article) définies aux articles 1 à 3, 5 à 57, 59 à 63, 65 à 68, 74 à 76, 82 à 84, 95 et 96 de la présente convention, après mise en demeure par la Ville, assortie d'un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il peut être appliqué au délégataire une pénalité de 1 000 € par jour calendaire de retard constaté dans la non-exécution de l'obligation concernée.
- En cas de non-production, de production tardive ou incomplète par le délégataire des documents prévus aux articles 12, 19, 20, 27, 29, 32, 33, 38.4; 41, 45, 47, 52, 53, 55, 72, 73 et 82 à 84 de la présente convention, après mise en demeure par la Ville, assortie d'un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il peut être appliqué au délégataire une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect par le délégataire de son devoir d'information et/ou de communication ou transmission de documents prévu aux articles 45, 66, 70 à 81, 85, 86, 90, 95 et 98, après mise en demeure par la Ville, assortie d'un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il peut être appliqué au délégataire une pénalité de 1 000 € par jour calendaire de retard.

En cas de manquement par le délégataire à son obligation de montage et de démontage des structures du marché conformément aux dispositions contractuelles, les sanctions suivantes pourront être appliquées, sans préjudice de toute autre action en réparation du préjudice subi :

1. Un premier manquement donnera lieu à une mise en demeure formelle par courrier recommandé avec accusé de réception, fixant un délai de régularisation.
2. À défaut de mise en conformité dans le délai imparti, des pénalités journalières seront appliquées selon les paliers suivants :
  - Du 1er au 5ème constat : 2 000 euros par jour ;
  - Du 6ème au 10ème constat : 3 500 euros par jour ;
  - À partir du 11ème constat : 5 000 euros par jour.
3. La collectivité se réserve le droit de procéder elle-même ou de faire procéder au démontage des structures aux frais exclusifs du délégataire, en plus des pénalités journalières.
4. En cas de manquements répétés ou de retard prolongé compromettant la bonne organisation de l'espace public, la résiliation du contrat pourra être prononcée aux torts exclusifs du délégataire, sans préjudice des sanctions financières applicables.

Toutes les sanctions mentionnées ci-dessus s'appliqueront de plein droit après notification écrite, sans nécessité de mise en demeure supplémentaire.

Si les pénalités dues ne sont pas réglées dans un délai de trente (30) jours calendaires après notification, les sommes produisent de plein droit, sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux légal majoré de deux (2) points.

Les notifications ou mises en demeure sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier et font courir les délais à compter respectivement de leur première présentation ou de leur signification.

Article 88 : En cas d'atteinte à la continuité du service public, même si elle provient d'un cas de force majeure ou assimilé, la Ville de Paris peut assurer ou faire assurer le service par tout moyen qu'elle juge adapté.

Si le délégataire fait face à une difficulté matérielle imprévisible, indépendante de sa volonté, d'une ampleur telle qu'elle rend l'exécution de ses obligations impossible (de manière temporaire ou définitive), la Ville peut se substituer provisoirement au délégataire, en cas de force majeure, et supporte alors les charges du service.

Hors cas de force majeure, en cas d'atteinte à la continuité du service public, la Ville peut assurer provisoirement le service en régie, aux frais exclusifs du délégataire, après deux tenues de marchés manquées consécutivement et mises en demeure restées sans effet. La Ville peut temporairement prendre possession de tout matériel nécessaire à l'exécution du service. Elle dispose en outre du personnel affecté par le délégataire à l'exécution du service. La régie cesse dès que le délégataire est

de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sur demande écrite de la Ville, sauf si la résiliation de la présente convention est prononcée.

Toutefois, lorsque le montant cumulé des pénalités, indemnités et retenues appliquées au titre d'une année civile a pour effet de rendre le résultat d'exploitation inférieur de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au résultat d'exploitation prévisionnel figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) pour l'année considérée, les parties se réunissent dans un délai d'un (1) mois pour examiner les causes de cette situation.

### Section 3 - Fin de la convention

Article 89 : La convention cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- À la date d'expiration de la présente convention ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général de la présente convention ;
- En cas de résiliation pour faute du délégataire ;
- En cas de déchéance ;
- En cas de résiliation amiable.

Article 90 : Expiration de la convention

À l'expiration de la présente convention, le délégataire prend toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la transition vers le nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à la Ville de Paris tous les éléments d'information que celle-ci estime utiles. Le non-respect de cette obligation peut donner lieu à une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 87 de la présente convention. Cette obligation demeure applicable pendant une durée de six (6) mois suivant le terme de la convention.

Article 91 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

La Ville de Paris peut mettre fin de manière anticipée à la présente délégation pour motif d'intérêt général. Elle en informe le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente délégation prend fin quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification de la résiliation. Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Ville conformément à l'article 96 de la présente convention. Cette résiliation donne lieu, au bénéfice du délégataire, au versement d'une indemnité, comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable au jour de la résiliation des biens de retour financés par le délégataire telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire, déduction faite

des subventions éventuelles, éventuellement majorée de la TVA à reverser au Trésor Public. Ce montant d'indemnisation étant plafonné à la Valeur Nette Comptable des immobilisations en biens de retour prévues au Programme Contractuel d'Investissements et annexé à la présente convention ;

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise que le délégant souhaite reprendre, éventuellement majorée de la TVA à reverser au Trésor Public. Ce montant d'indemnisation étant plafonné à la Valeur Nette Comptable des immobilisations en biens de reprise prévues au Programme Contractuel d'Investissements et annexé à la présente convention ;
- Une somme correspondant à la moitié du résultat net sur la durée restant à courir de la délégation, estimée sur la base de la moyenne des résultats nets résultant des comptes de la délégation sur les exercices d'exploitation écoulés et après neutralisation des éléments exceptionnels. Cette moyenne historique étant plafonnée par les résultats nets des exercices restant à courir sur la base du CEP, annexé à la présente convention ;
- Déduction faite de l'ensemble des sommes dues par le délégataire au délégant et notamment le solde éventuel des provisions, les frais éventuels de remise en état des installations, la redevance exceptionnelle pour enveloppe du PCI non dépensée, etc.

#### Article 92 : Résiliation pour faute du délégataire

Le délégant peut prononcer la résiliation de la présente convention en cas de faute d'une particulière gravité du délégataire et notamment dans les cas suivants :

- Atteinte à la continuité du service public affectant gravement l'utilisateur pendant une durée supérieure à six (6) jours de tenue, tous marchés confondus ;
- Négligence du délégataire entraînant un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- Non-paiement de la redevance ;
- Cession de la délégation ou opérations assimilées non soumises à l'approbation du délégant ;
- Fraude ou malversation ;
- Recouvrement de sommes différentes de celles prévues par la présente convention ;
- Dissolution ou liquidation de la société délégataire ;
- Tout manquement grave du délégataire à ses obligations contractuelles.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée au délégataire et restée sans effet à l'expiration d'un délai adapté à la gravité de la faute, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires sauf urgence caractérisée. Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge du délégataire, à l'exception :



- Du remboursement par le délégant de la valeur nette comptable au jour de la résiliation des biens de retour déduction faite des subventions éventuelles, éventuellement majorée de la TVA à reverser au Trésor Public. Ce montant d'indemnisation étant plafonné à la Valeur Nette Comptable des immobilisations en biens de retour prévues au Programme Contractuel d'Investissements et annexé à la présente convention ;
- Du rachat, si le délégant le souhaite, de tout ou partie des biens utiles au service et préfinancés par le délégataire, n'ayant pas donné lieu à reddition dans les comptes du délégant, à leur valeur nette comptable, éventuellement majorée de la TVA à reverser au Trésor Public. Ce montant d'indemnisation étant plafonné à la Valeur Nette Comptable des immobilisations en biens de reprise prévues au Programme Contractuel d'Investissements et annexé à la présente convention ;
- Déduction faite de l'ensemble des sommes dues par le délégataire au délégant et notamment le solde éventuel des provisions, les frais éventuels de remise en état des installations, la redevance exceptionnelle pour enveloppe du PCI non dépensée, le préjudice éventuel subi par le délégant, etc.

#### Article 93 : Résiliation amiable

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution des présentes pourrait être poursuivie.

À défaut d'accord, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable dans des conditions à déterminer entre les parties.

En tout état de cause, l'indemnisation éventuelle en cas de résiliation à l'amiable ne pourra excéder le montant qui résulterait d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 94 : Quel que soit le motif de résiliation, en cas de désaccord entre les parties sur l'évaluation de l'indemnité due, les parties s'efforcent de désigner d'un commun accord un expert indépendant.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, celui-ci est nommé par le Président du tribunal administratif compétent.

### **Section 4 - Sort des personnes et des biens à la fin de la convention**

Article 95 : À l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, le délégataire doit restituer gratuitement tous les biens de retour, tels qu'ils figurent à l'inventaire de l'annexe n° 12 de

la présente convention, ainsi que les douilles. Ces biens et équipements sont remis à la Ville en état normal de fonctionnement compte tenu de leur usure normale résultant de leur exploitation conforme aux règles de l'art pendant la durée de la délégation et de leur état initial constaté lors de l'état des lieux contradictoire d'entrée.

À cet effet, il est demandé au délégataire de produire, six (6) mois avant l'échéance de la convention, un état du matériel électrique établi par une entreprise agréée. Si nécessaire, la remise en état est assurée et prise en charge par le délégataire sortant dans un délai maximum de trois (3) mois.

En cas de résiliation, le délégataire doit établir cet état du matériel dans le délai fixé par la Ville dans le courrier de notification de la résiliation.

Le non-respect de cette obligation peut donner lieu à une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 87 de la présente convention.

Article 96 : Les biens financés par le délégataire en cours de contrat, en application des chapitres 3 et 4 de la présente convention ainsi que tous les biens nécessaires à la bonne exécution du service public (biens de retour), sont remis gratuitement à la Ville à la date d'expiration de la présente convention.

Article 97 : La Ville se réserve le droit, en fin de délégation, de demander la mise à disposition de tout ou partie du matériel (biens de reprise) pendant une période transitoire ou de le racheter à sa valeur nette comptable, plafonnée au montant indiqué au Programme Contractuel d'Investissements annexé à la présente convention et éventuellement majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Dans ce cas, la Ville paye le délégataire dans les délais légaux qui suivent la mise à disposition ou le rachat de ces biens.

Article 98 : En cas d'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le délégataire doit communiquer au repreneur de l'activité l'ensemble des documents applicables aux agents affectés au service.

## **Section 5 - Dispositions diverses**

Article 99 : À l'issue des trois (3) premières années d'exécution du contrat, les parties se rencontreront, à la demande de la Partie la plus diligente, afin d'examiner les conditions d'exécution du contrat et de convenir, le cas échéant, des modifications à y apporter.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'évolution législative, réglementaire, administrative, environnementale, sanitaire, technique ou de toute décision émanant d'une autorité compétente ayant une incidence substantielle sur les conditions d'exécution du contrat, notamment concernant les conditions de circulation, de stationnement, d'accès, d'usage ou de conformité des véhicules et camions nécessaires à l'exploitation du service, les parties se réuniront dans les meilleurs délais à la demande de la Partie la plus diligente.

Cette réunion aura pour objet d'examiner les conséquences de cette évolution sur l'économie générale du contrat, les obligations du titulaire, les moyens matériels nécessaires à l'exécution du service et, le cas échéant, les adaptations contractuelles, techniques ou financières rendues nécessaires.

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant conclu dans le respect des règles applicables à la commande publique.

Article 100 : Toute contestation ou tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, et plus généralement à toute difficulté née de son application, seront soumis à la juridiction compétente de l'ordre judiciaire.

Article 101 : L'ensemble des frais, droits et taxes liés à la présente convention, notamment les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais éventuels, sont intégralement à la charge du délégataire.

Fait en double exemplaire à Paris, le

Pour le délégataire,

Pour le Maire de Paris, et par délégation  
Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi

Rolland BENSIDOUN

Dominique FRENTZ

## ANNEXES

### Ces annexes font partie intégrante du contrat

- Annexe n° 1 : Représentation géographique du secteur B
- Annexe n° 2 : Liste des marchés qui composent le secteur B
- Annexe n° 3 : Plan des marchés qui composent le secteur B
- Annexe n° 4 : Liste des marchés en difficulté pour étude et redynamisation
- Annexe n° 5 : Particularités concernant le marché découvert Ménilmontant
- Annexe n° 6 : Arrêté municipal portant règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris et la nomenclature
- Annexe n° 7 : État des équipements
- Annexe n° 7 bis : Description du matériel d'exploitation du secteur B (armatures et bâches)
- Annexe n° 7 ter : Lé impression logo Paris
- Annexe n° 7 quater : Coffrets
- Annexe n° 8 : Compte d'exploitation prévisionnel année par année sur la délégation
- Annexe n° 9 : Programme Contractuel d'Investissements (PCI) avec répartition entre biens de retour, biens de reprise et biens propres et plan d'amortissement de ce PCI, également avec répartition entre biens de retour, bien de reprise et biens propres)
- Annexe n° 10 : Rapport annuel type du délégataire
- Annexe n° 11 : Modèle de facture et de quittance
- Annexe n° 12 : État du personnel engagé dans les missions de délégation (secteur A et B)
- Annexe n° 13 : Fiches spécifiques : emploi du temps des placiers ; planning de montage et de démontage des tentes-abris
- Annexe n° 14 : Répartition des conteneurs sur les marchés découverts
- 

7